Soixante-dix-neuvième année. — N° 142. Le Numéro : 4 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Juin 1947.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | DÉBATS PARLEMENTAIRES | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. — | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| France, Colonies et pays de protectorat français..... | 940 fr. | 480 fr. | 255 fr. | 215 fr. | 1.500 fr. | 760 fr. | 400 fr. |
| Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux... | 1.300 » | 660 » | 345 » | 320 » | 1.960 » | 990 » | 515 » |
| Etranger.. Autres pays..... | 1.660 » | 840 » | 435 » | 425 » | 2.420 » | 1.220 » | 630 » |



L'**Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'**Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'**Édition COMPLÈTE** comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

## SOMMAIRE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Décret* du 14 juin 1947 déléguant un préfet dans les fonctions de secrétaire général du ravitaillement (p. 5614).

*Décret* du 14 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5614).

*Arrêté* du 3 juin 1947 habilitant le liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers à assurer l'apurement du compte « Cotisation OR 28 » ouvert par les directions départementales du ravitaillement général (p. 5614).

*Arrêté* du 16 juin 1947 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947 (p. 5614).

**Ministère de la justice.**

*Arrêté* portant désignation de fonctions (tribunaux pour enfants) (rectificatif) (p. 5620).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décrets* du 14 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5618).

**Ministère de la guerre.**

*Arrêté* du 4 juin 1947 portant remise de débet (p. 5618).

*Liste* des officiers des autres armes autorisés à subir les épreuves écrites du concours d'admission en 1947 à l'école d'application de gendarmerie (p. 5619).

**Ministère de l'air.**

*Décret* du 12 juin 1947 portant nominations dans l'armée de l'air (réserve) et *tableau* d'avancement (armée de l'air) (réserve) (p. 5620).

**Ministère des finances.**

*Arrêtés* du 6 juin 1947 portant remise de débets (p. 5620).

*Arrêté* du 14 juin 1947 portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 5620).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 14 juin 1947 fixant les modalités d'application du décret du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national (p. 5620).

**Ministère de la production industrielle.**

*Décision* du 16 juin 1947 fixant l'attribution de combustible, l'indemnité compensatrice ou la prime de chauffage dans les exploitations minières et assimilées (p. 5620).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Décret* du 14 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5622).

*Arrêtés* du 19 mai 1947 portant délégation de signature (p. 5622).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décrets* du 14 juin 1947 portant nominations, affectations, reclassement, mises en disponibilité et rapportant un arrêté nommant un magistrat colonial (magistrature d'outre-mer) (p. 5624).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* n° 47-1082 du 14 juin 1947 portant modification du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 5629).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêtés* portant incorporations, mise en disponibilité, acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (directions départementales de la santé et de la population) (p. 5631).

**Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Décret* du 16 juin 1947 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5632).

*Décret* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (rectificatif) (p. 5632).

*Arrêtés* du 24 mai 1947 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 5632).

**Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.**

*Décret* du 14 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5632).

*Décret* n° 47-1083 du 14 juin 1947 complétant le décret du 31 août 1945 sur les musées des beaux-arts (p. 5632).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Décret* n° 47-1084 du 14 juin 1947 relatif à la rémunération des médecins vacataires de la commission consultative médicale (p. 5632).

*Décret* n° 47-1085 du 14 juin 1947 relatif à la rémunération des médecins examinateurs et des médecins vérificateurs (p. 5633).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêtés* portant promotions, réintégration et désignation d'un chargé de fonctions (services extérieurs) (p. 5633).

**Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.**

*Liste* de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe (active) (p. 5633).

**Suspension** de fonctions (p. 5633).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5633).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 5637).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

*Sociétés étrangères d'assurances:* Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 5637).

*Avis* relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 5638).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* de concours pour l'emploi de vétérinaire sanitaire d'Etat (p. 5638).

*Avis* de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 5638).

*Avis* de concours pour le recrutement de chefs de pratique d'écoles d'agriculture (p. 5638).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5638).

**Annonces** (p. 5640).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

### Décret du 14 juin 1947 déléguant un préfet dans les fonctions de secrétaire général du ravitaillement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-720 du 17 avril 1947 fixant les attributions du haut commissaire à la distribution:

Vu le décret n° 47-900 du 24 mai 1947 plaçant les services du ravitaillement sous l'autorité du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 4 juin 1947 mettant un préfet à la disposition du président du conseil des ministres;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baylot (Jean), préfet de 2e classe, est délégué dans les fonctions de secrétaire général du ravitaillement, en remplacement de M. Rastel (Georges-Maxime), haut commissaire à la distribution, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

### Décret du 14 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

M. Rastel (Georges-Maxime), haut commissaire à la distribution; 21 ans de services civils et militaires, 1 campagne. A, par son action au sein de la résistance, et ses éminentes qualités d'administrateur, mérité l'estime que lui a témoigné le Gouvernement en lui confiant depuis la libération des postes particulièrement importants et délicats.

### Comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 26 de l'arrêté n° 11238 du 16 janvier 1945, et en particulier son septième alinéa,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cessent d'être applicables, à compter du 1er janvier 1947, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 11238 du 16 janvier 1945 qui imposent le versement aux directions départementales du ravitaillement général des cotisations destinées au règlement des dommages couverts par la caisse OR 28.

Art. 2. — Le liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, 7, rue Scribe, à Paris (9e), poursuivra, à compter du 1er janvier 1947, le recouvrement des redevances instituées en vue d'indemniser les dommages résultant de faits de guerre survenus en cours de transport et portant sur des produits laitiers expédiés en exécution des plans d'approvisionnement du ravitaillement général

Art. 3. — Le chef des services financiers du haut commissariat à la distribution est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'économie nationale.*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI FAURE.

*Le ministre de l'agriculture.*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
R. LYON.

### Conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 46-1775 du 8 août 1946 et n° 47-979 du 2 juin 1947;

Vu le décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif aux dérogations aux règles fixées pour l'accès de l'école nationale d'administration en faveur des prisonniers de guerre déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la Résistance;

Vu le décret n° 45-2295 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à la suppression et à l'ouverture de certains concours, modifié par le décret n° 46-1773 du 8 août 1946;

Vu le décret n° 47-762 du 19 avril 1947 prévoyant l'ouverture d'un dernier concours spécial pour l'accès à l'école nationale d'administration;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Trois concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 4, 7 et 9 ci-après.

Tout candidat devra, en outre:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la [illegible] publique et être reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité commenceront le 6 octobre 1947; elles auront lieu dans les centres suivants, au choix des candidats: Paris, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves d'admission, dont la date sera fixée ultérieurement, se dérouleront à Paris, dans les locaux de l'école.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours et la répartition des places entre les différentes sections seront fixés par arrêté deux mois avant l'ouverture des épreuves.

### I. — Du concours spécial.

Art. 4. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

1° Justifier qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes:

a) Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

b) Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer ou de l'air, à l'exception:

Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

c) Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

d) Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés, définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

e) Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

f) Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

g) Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

h) Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance;

i) Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée (n° 45-1283) du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

2° Se trouver dans l'une des situations suivantes:

a) Etre âgés de moins de trente-deux ans au 1er janvier 1947, justifier d'une durée d'empêchement effectif d'au moins six mois et, soit posséder l'un des titres universitaires prévus à l'article 7 ci-après, soit avoir occupé pendant cinq ans au moins, à la date limite des inscriptions fixée à l'article 18 ci-dessous, un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel;

b) Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947, être munis d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur, et justifier d'un empêchement de plus de deux ans;

c) Etre âgés au moins de vingt-six ans et de trente-deux ans au plus au 1er janvier 1947, être munis d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur et pouvoir justifier soit d'un empêchement de quatre ans au moins, soit d'un empêchement de deux ans au moins et de deux ans de services publics, ceux-ci devant être effectués à la date limite des inscriptions fixée à l'article 18 ci-dessous.

Les limites d'âge ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

La commission prévue à l'article 10 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 susvisé sera saisie de toutes difficultés relatives à la définition des candidats ayant été empêchés d'accéder aux services publics au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945, ainsi que de toutes demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves énumérées ci-après:

A. — Epreuves d'admissibilité

*Epreuves obligatoires.*

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: six heures; coefficient: 5);

2° Une composition sur trois sujets de caractère général et actuel, les candidats ayant pour chacune de ces trois épreuves le choix entre trois sujets (durée: trois heures et demie; coefficient: 3).

*Epreuves facultatives.*

1° Une épreuve de langues étrangères consistant en la traduction en trois heures d'un texte rédigé dans une des langues suivantes: allemand, anglais, arabe classique moderne, espagnol, italien, portugais, russe (durée: trois heures; coefficient: 1).

Les candidats ont la faculté de demander à subir plusieurs épreuves de langues.

Pour la langue arabe seulement, les candidats peuvent utiliser un dictionnaire;

2° Une épreuve facultative d'exercice physique portant à la fois sur: courses à pied, 100 et 1.000 m, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient: 1).

Le barème de l'épreuve d'exercice physique figure à l'annexe I du présent arrêté.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 16 ci-après, ne sont retenus pour les épreuves facultatives que les points au-dessus de la moyenne.

B. — Epreuves d'admission

1° Une interrogation orale précédée d'une préparation de quarante-cinq minutes sur la ou les matières ci-dessous et correspondant à la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir (durée: quinze minutes; coefficient: 3:

Section d'administration générale. — Droit public et droit administratif.

Section d'administration économique et financière. — Economie politique.

Section d'administration sociale. — Economie sociale et droit du travail.

Section des affaires extérieures. — Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie.

Les programmes de ces matières sont les mêmes que ceux des épreuves correspondantes du premier concours normal, fixées à l'article 8 ci-après;

2° Commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de quinze minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient: 2).

Art. 6. — En outre, ainsi qu'il est prévu par l'article 8 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 susvisé, le jury appréciera les titres militaires ou civiques de chacun des candidats, d'après la déclaration et les pièces justificatives présentées.

Ce jugement sera sanctionné par une note qui sera affectée du coefficient 3.

En outre, une note supplémentaire spéciale (coefficient: 1) tiendra compte de la date à laquelle l'empêchement des candidats aura effectivement pris fin.

Ces notes seront attribuées avant que soit levé l'anonymat des copies et compteront pour l'admissibilité.

### II. — Du premier concours normal.

Art. 7. — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-neuf ans au plus au 1er janvier 1947 et pourvus d'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études;

Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école normale de l'enseignement technique, école normale de l'enseignement technique du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité française.

A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le présent article peuvent être autorisés à se présenter au concours, par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration de l'école. Ils devront justifier d'études et de travaux personnels.

Les invalides et veuves de guerre, au sens de la loi du 31 mars 1919, qui doivent remplir les conditions d'âge exigées ci-dessus, pourront se présenter à ce concours sans justifier des diplômes prévus.

Art. 8. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 5);

2° et 3° Deux compositions sur deux sujets portant, l'un sur les institutions politiques des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde, l'autre sur la géographie économique et humaine des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde. Les candidats ont, pour chacune de ces deux compositions, le choix entre deux sujets; la durée totale de ces épreuves est de six heures (coefficient 2 pour chaque épreuve);

4° La traduction en trois heures d'un texte rédigé dans une des langues suivantes: allemand, anglais, arabe classique moderne, espagnol, italien, russe (coefficient 2).

Pour la langue arabe seulement les candidats pourront utiliser un dictionnaire;

5° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercice physique portant à la fois sur course à pied, 100 et 1.000 mètres, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe I du présent arrêté.

B. — Epreuves d'admission

1° Une interrogation d'une durée de quinze minutes sur la ou les matières correspondant à la section choisie (coefficient 3):

Section « administration générale ». — Droit public et administratif.

Section « administration économique et financière ». — Economie politique.

Section « administration sociale ». — Economie sociale et droit du travail.

Section « affaires extérieures ». — Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie;

2° Le commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3);

3° et 4° Deux interrogations sur deux matières choisies par le candidat sur une liste établie par arrêté du président du conseil après avis du ministre de l'éducation nationale. Ces deux matières, à l'exception de celle relative à l'Afrique du Nord, doivent être différentes de celles faisant l'objet des deuxième et troisième compositions d'admissibilité, et de la première épreuve d'admission. Elles sont indiquées par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2 pour chaque épreuve, qui a une durée de quinze minutes au moins).

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent précise, en outre, les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la première épreuve d'admission.

### III. — Du second concours normal.

Art. 9. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1er janvier 1947, et ayant occupé pendant cinq ans au moins, à la date limite des inscriptions fixée à l'article 18 ci-dessous, un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

En outre, pourront se présenter les candidats âgés de vingt-cinq ans au moins, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 7 ci-dessus et ayant occupé, à la date limite des inscriptions, fixée à l'article 18 ci-dessous, pendant deux ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

Les invalides et veuves de guerre, au sens de la loi du 31 mars 1919, qui doivent remplir les conditions d'âge exigées ci-dessus, pourront se présenter à ce concours, en justifiant seulement de trois années de service public.

Art. 10. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

#### A. — Epreuves d'admissibilité

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 5);

2° Une composition rédigée en quatre heures sur l'une des matières obligatoires suivantes correspondant à la section choisie (coefficient 4). (Cette matière est choisie par le candidat lors de sa demande d'admission à concourir.)

*Section d'administration générale.*

1° Droit constitutionnel français et comparé;
2° Droit administratif.

*Section d'administration économique et financière.*

1° Economie politique;
2° Science et législation financières (budget, comptabilité publique et Trésor ou, au choix du candidat, droit fiscal et domanial).

*Section d'administration sociale.*

1° Sociologie et économie sociale;
2° Législation sociale et droit du travail.

*Section « Affaires extérieures ».*

1° Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie;
2° Géographie économique générale;
3° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercice physique portant à la fois sur course à pied 100 et 1.000 mètres, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe I.

#### B. — Epreuves d'admission

1° Une interrogation de quinze minutes sur la matière obligatoire de la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, qui n'a pas fait l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité ci-dessus (coefficient 3);

2° Le commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3);

3° Une interrogation sur une matière choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté du président du conseil après avis du ministre de l'éducation nationale. Cette matière doit être différente de celle faisant l'objet de la deuxième composition d'admissibilité et de la première épreuve d'admission. Elle est indiquée par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2); durée de quinze minutes au moins.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent précise en outre les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission ci-dessus.

### IV. — Dispositions communes aux épreuves des deux concours normaux.

Art. 11. — Les candidats atteints d'une infirmité reconnue après examen par une commission médicale peuvent être dispensés par le président du jury de subir les épreuves d'exercice physique prévues par les articles 8 et 10 ci-dessus.

Il leur sera attribué d'office, s'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, une note égale à la moyenne de celles obtenues par leurs concurrents à l'épreuve d'exercice physique, sinon, une note de deux points inférieure à cette moyenne.

Les candidats passeront à Paris la visite médicale ainsi que les épreuves d'admissibilité.

Art. 12. — Les candidats à l'un ou l'autre concours peuvent obtenir pour l'admission des points supplémentaires, mais seulement ainsi qu'il est prévu à l'article 16 ci-après, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne:

1° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient 1);

2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou de deux langues étrangères. Ces épreuves comprennent une version, un thème et une conversation (coefficient: 1 par épreuve).

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve ne peut pas porter sur la même langue que celle choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité.

### V. — Dispositions diverses pour les trois concours.

Art. 13. — Les candidats reçus aux épreuves d'admissibilité devront subir auprès de médecins désignés par l'administration une visite médicale. Nul ne peut être admis s'il ne remplit pas au moment des épreuves les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et s'il est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 14. — En cas de doute sur l'admission ou le classement d'un candidat, celui-ci peut être convoqué devant l'ensemble du jury et librement interrogé pendant quinze minutes.

Art. 15. — Il est attribué à chacune des compositions une note de 0 à 20.

Art. 16. — Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

La note attribuée à chacune des épreuves facultatives n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 17. — Le jury de chaque concours appréciera souverainement, avant que soit levé l'anonymat des copies, le nombre des candidats admis aux épreuves d'admission.

Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu pour chacune des épreuves écrites ou orales une note au moins égale à 6.

Pour le concours spécial, si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité sera donnée à celui qui a obtenu le total des points le plus élevé pour la note des titres militaires ou civiques et la note supplémentaire spéciale.

Art. 18. — Les demandes d'admission aux concours, établies sur papier timbré, doivent être adressées directement au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères (7e), du 22 juillet 1947 au 21 août 1947 inclus; les candidats doivent préciser dans leur demande la section de l'école pour laquelle ils entendent concourir.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes:

1° Une notice du modèle donné à l'annexe 2 pour le concours spécial et à l'annexe 3 pour les deux concours normaux;

2° Une expédition authentique sur papier timbré de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'avaient pas précédemment la qualité de fonctionnaires titulaires;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie des diplômes ou certificats exigés pour le concours et certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence.

En outre, les candidats qui ont appartenu à un service public, et notamment ceux du deuxième concours, doivent obligatoirement fournir un état des services accomplis dans les administrations de l'Etat ou une autre collectivité publique, établi par l'autorité administrative compétente;

6° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ces documents et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

7° Pour les candidats au concours spécial seulement, une note indiquant les causes de leur empêchement ainsi que la date à laquelle l'empêchement a effectivement pris fin, et précisant la valeur des services civiques ou militaires rendus. Cette note devra être accompagnée de toutes pièces justificatives (carte de rapatrié, certificat d'hospitalisation, certificats du chef du groupement de résistance dont le grade a été validé, actions accomplies, attestations de l'inspection du travail pour les réfractaires, livret universitaire, etc.);

8° Pour les invalides et veuves de guerre, qui désirent se présenter à ce titre à un concours normal ou bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus, le titre de pension ou le livret militaire notamment;

9° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Aucune demande expédiée après le 21 août 1947 ne sera retenue, seuls les dossiers con-

tenant à cette date l'ensemble des pièces données ci-dessus seront acceptés; les candidats qui se sont présentés à un concours précédent sont tenus de présenter un nouveau dossier.

Lorsqu'en raison des circonstances, un candidat sera dans l'impossibilité absolue de produire dans les délais prévus une ou plusieurs des pièces ci-dessus, il les remplacera par une ou plusieurs déclarations motivées dont l'exactitude sera certifiée sur l'honneur; il reste néanmoins tenu de fournir ces pièces dès qu'il aura pu les obtenir.

Art. 19. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le président du conseil.

Art. 20. — Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 21. — La liste de classement des candidats reçus et l'affectation aux sections sont arrêtées par le jury et adressées par le directeur de l'école nationale d'administration au président du conseil qui prononce l'admission à l'école.

Art. 22. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

Pour le président du conseil
et par délégation:
*Le secrétaire général du Gouvernement,*
ANDRÉ SÉGALAT.

## ANNEXE I

### Barème des épreuves d'éducation physique.

*Hommes.*

| 100 MÈTRES | | 1.000 MÈTRES | | HAUTEUR | | POIDS 7 kg 257. | | GRIMPER | | NATATION (50 m nage libre). | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Points. | | Points. | | Points. | | Points. | | Points. | | Points. |
| 11" 7/10 | 20 | 2' 50" | 20 | 1 m 67 | 20 | 11 m | 20 | 8 m | 20 | 40" | 20 |
| 11" 9/10 | 19 | 2' 55" | 19 | 1 m 65 | 19 | 10 m 50 | 19 | 7 m 75 | 19 | 42" | 19 |
| 12" 1/10 | 18 | 3' | 18 | 1 m 62 | 18 | 10 m | 18 | 7 m 50 | 18 | 45" | 18 |
| 12" 4/10 | 17 | 3' 5" | 17 | 1 m 57 | 17 | 9 m 50 | 17 | 7 m | 17 | 48" | 17 |
| 12" 7/10 | 16 | 3' 10" | 16 | 1 m 55 | 16 | 9 m | 16 | 6 m 50 | 16 | 51" | 16 |
| 13" | 15 | 3' 15" | 15 | 1 m 50 | 15 | 8 m 50 | 15 | 5 m 75 | 15 | 54" | 15 |
| 13" 2/10 | 14 | 3' 20" | 14 | 1 m 45 | 14 | 8 m | 14 | 5 m | 14 | 57" | 14 |
| 13" 4/10 | 13 | 3' 25" | 13 | 1 m 40 | 13 | 7 m 75 | 13 | 4 m 50 | 13 | 1' | 13 |
| 13" 6/10 | 12 | 3' 30" | 12 | 1 m 35 | 12 | 7 m 50 | 12 | 4 m | 12 | 1' 3" | 12 |
| 13" 8/10 | 11 | 3' 35" | 11 | 1 m 30 | 11 | 7 m 25 | 11 | 3 m 50 | 11 | 1' 6" | 11 |
| 14" | 10 | 3' 40" | 10 | 1 m 27 | 10 | 7 m | 10 | 3 m 20 | 10 | 1' 10" | 10 |
| 14" 2/10 | 9 | 3' 42" | 9 | 1 m 23 | 9 | 6 m 75 | 9 | 2 m 75 | 9 | 1' 13" | 9 |
| 14" 4/10 | 8 | 3' 46" | 8 | 1 m 20 | 8 | 6 m 50 | 8 | 2 m 50 | 8 | 1' 16" | 8 |
| 14" 6/10 | 7 | 3' 50" | 7 | 1 m 15 | 7 | 6 m 25 | 7 | 2 m 25 | 7 | 1' 19" | 7 |
| 14" 8/10 | 6 | 3' 52" | 6 | 1 m 10 | 6 | 6 m | 6 | 2 m | 6 | 1' 22" | 6 |
| 15" | 5 | 3' 55" | 5 | 1 m 05 | 5 | 5 m 75 | 5 | 1 m 75 | 5 | 1' 25" | 5 |
| 15" 3/10 | 4 | 3' 57" | 4 | 1 m | 4 | 5 m 50 | 4 | 1 m 50 | 4 | 1' 30" | 4 |
| 15" 9/10 | 3 | 4' | 3 | 0 m 95 | 3 | 5 m | 3 | 1 m 25 | 3 | 1' 35" | 3 |
| 16" 2/10 | 2 | 4' 5" | 2 | 0 m 90 | 2 | 4 m 50 | 2 | 1 m | 2 | 1' 40" | 2 |
| 16" 5/10 | 1 | 4' 10" | 1 | 0 m 85 | 1 | 4 m | 1 | 0 m 50 | 1 | Sans limite de temps. | 1 |

CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Course de 100 m: un seul essai, course individuelle.
Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.
Course de 1.000 m: par série de dix.
Lancer du poids: trois essais, poids de 7 kg 257.
Grimper: sans l'aide des jambes.
Natation: nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure.

*Femmes.*

| 60 MÈTRES | | HAUTEUR | | LONGUEUR | | POIDS 4 KG | | GRIMPER | | NATATION (50 m nage libre). | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Points. | | Points. | | Points. | | Points. | | Points. | | Points. |
| 8" 8/10 | 20 | 1 m 30 | 20 | 2 m 35 | 20 | 7 m 50 | 20 | 6 m | 20 | 45" | 20 |
| 8" 9/10 | 19 | 1 m 28 | 19 | 2 m 32 | 19 | 7 m 25 | 19 | 5 m 80 | 19 | 48" | 19 |
| 9" | 18 | 1 m 25 | 18 | 2 m 30 | 18 | 7 m | 18 | 5 m 60 | 18 | 51" | 18 |
| 9" 1/10 | 17 | 1 m 20 | 17 | 2 m 25 | 17 | 6 m 75 | 17 | 5 m 40 | 17 | 54" | 17 |
| 9" 2/10 | 16 | 1 m 17 | 16 | 2 m 20 | 16 | 6 m 50 | 16 | 5 m 20 | 16 | 57" | 16 |
| 9" 4/10 | 15 | 1 m 14 | 15 | 2 m 15 | 15 | 6 m 25 | 15 | 5 m | 15 | 1' | 15 |
| 9" 6/10 | 14 | 1 m 11 | 14 | 2 m 10 | 14 | 6 m | 14 | 4 m 80 | 14 | 1' 3" | 14 |
| 9" 8/10 | 13 | 1 m 08 | 13 | 2 m 05 | 13 | 5 m 75 | 13 | 4 m 60 | 13 | 1' 6" | 13 |
| 10" | 12 | 1 m 05 | 12 | 2 m | 12 | 5 m 50 | 12 | 4 m 40 | 12 | 1' 9" | 12 |
| 10" 2/10 | 11 | 1 m 02 | 11 | 1 m 95 | 11 | 5 m 25 | 11 | 4 m 20 | 11 | 1' 12" | 11 |
| 10" 4/10 | 10 | 1 m | 10 | 1 m 90 | 10 | 5 m | 10 | 4 m | 10 | 1' 15" | 10 |
| 10" 6/10 | 9 | 0 m 97 | 9 | 1 m 85 | 9 | 4 m 75 | 9 | 3 m 50 | 9 | 1' 18" | 9 |
| 10" 8/10 | 8 | 0 m 94 | 8 | 1 m 80 | 8 | 4 m 50 | 8 | 3 m | 8 | 1' 21" | 8 |
| 11" | 7 | 0 m 90 | 7 | 1 m 77 | 7 | 4 m 25 | 7 | 2 m 75 | 7 | 1' 24" | 7 |
| 11" 2/10 | 6 | 0 m 87 | 6 | 1 m 74 | 6 | 4 m | 6 | 2 m 50 | 6 | 1' 30" | 6 |
| 11" 4/10 | 5 | 0 m 84 | 5 | 1 m 70 | 5 | 3 m 80 | 5 | 2 m 25 | 5 | 1' 35" | 5 |
| 11" 6/10 | 4 | 0 m 80 | 4 | 1 m 65 | 4 | 3 m 60 | 4 | 2 m | 4 | 1' 40" | 4 |
| 11" 8/10 | 3 | 0 m 75 | 3 | 1 m 60 | 3 | 3 m 40 | 3 | 1 m 50 | 3 | 1' 45" | 3 |
| 12" | 2 | 0 m 70 | 2 | 1 m 55 | 2 | 3 m 20 | 2 | 1 m | 2 | 1' 50" | 2 |
| 12" 5/10 | 1 | 0 m 65 | 1 | 1 m 50 | 1 | 3 m | 1 | 0 m 50 | 1 | Sans limite de temps. | 1 |

CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Course de 60 m: un seul essai, course individuelle.
Hauteur: trois essais à chaque hauteur.
Longueur: trois essais.
Lancer du poids: trois essais, poids de 4 kg.
Grimper: avec l'aide des jambes.
Natation: nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure.

ANNEXE II

**Notice individuelle concours spécial.**

*Concours spécial d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947.*

Section .....

Centre épreuves admissibilité .....

.....

M. (nom, prénoms).....

.....

né le .....

Adresse (où doivent être transmises toutes correspondances): .....

Profession : .....

.....

Nationalité (1) : .....

Diplômes (préciser études effectuées en captivité ou dans la clandestinité):.....

.....

.....

Services publics effectués (2):

.....

Situation militaire (3):.....

.....

Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (4) :

.....

Situation de famille:

Nombre d'enfants et âge: .....

.....

Profession du conjoint: .....

.....

Profession des parents: .....

.....

Adresse des parents: .....

.....

*Epreuves facultatives d'admissibilité.*

Langues (indiquer langues choisies): .....

.....

Exercice physique (répondre par oui ou par non) : .....

Causes et durée empêchement: .....

.....

Date à laquelle l'empêchement a effectivement pris fin: .....

A ..... le .....

(Signature du candidat.)

(1) Français d'origine ou naturalisé (dans ce dernier cas, joindre copie certifiée conforme décret prononçant naturalisation et indiquer date publication au *Journal officiel*).
(2) Indiquer fonctions exercées et dates.
(3) Non appelé, sursitaire, mobilisé, démobilisé (préciser dates).
(4) Indiquer date et catégorie (normal: premier ou deuxième; spécial) ainsi que résultat obtenu.

ANNEXE III

**Notice individuelle concours normal.**

*Concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947.*

Catégorie (indiquer premier ou second concours) .....

Section .....

Centre épreuves admissibilité .....

M. (nom, prénoms) .....

.....

né le .....

Adresse (où doivent être transmises toutes correspondances) .....

.....

Profession .....

Nationalité (1) .....

Diplômes .....

.....

Services publics effectués (2) .....

.....

Services militaires (3) .....

.....

Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (4) .....

.....

Situation de famille:

Nombre d'enfants et âge .....

Profession du conjoint .....

Profession des parents .....

Adresse des parents .....

MATIÈRES CHOISIES

1° *Epreuves obligatoires.*

(Indiquer le n° du programme choisi, lorsque plusieurs programmes sont prévus pour la même matière.)

Candidats au premier concours:

Langue choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité .....

Matières faisant l'objet des troisième et quatrième interrogations d'admission .....

.....

Candidats au second concours:

Matière choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité .....

.....

.....

Matière choisie pour la première épreuve d'admission .....

.....

Matière choisie pour la troisième épreuve d'admission .....

.....

Demande dispense épreuve exercice physique (répondre par oui ou par non) .....

2° *Epreuves facultatives.*

1. .....
2. .....
3. .....

A ....., le .....

(Signature du candidat.)

(1) (2) (3) (4) Mêmes observations que pour l'annexe II.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 14 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 14 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

M. Brule (Charles), adjoint au maire de Sceaux; 50 ans de services civils et de fonctions électives.

**Décret du 14 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.**

Par décret en date du 14 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

*Au grade de chevalier.*

M. Lacour (Edouard), ancien adjoint au maire d'Agen (Lot-et-Garonne); 40 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation le 21 mai 1947 (*Journal officiel* du 23 mai 1947).

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

**Remise de débet.**

Le ministre de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental; ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit « loi du 12 décembre 1940 »;

Vu l'état exécutoire, en date du 18 novembre 1943, pris à l'encontre de M. Bordes (Georges);

La section des finances du Conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est fait remise gracieuse à M. Bordes (Georges), à Gornies, par Ganges (Hérault), de la somme de trois mille deux cent quarante francs (3.240 F) dont il avait été constitué débiteur envers l'Etat par état exécutoire en date du 18 novembre 1943, ainsi que des intérêts dus jusqu'à ce jour.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1947.

*Le ministre de la guerre,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet militaire,*
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

*Le ministre des finances,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
ANTOINE BANSILLON.

**Liste des officiers des autres armes autorisés à subir les épreuves écrites du concours d'admission en 1947 à l'école d'application de gendarmerie.**

| ARME | NOMS ET PRÉNOMS | GRADE | AFFECTATION |
|---|---|---|---|
| | *1re région.* | | |
| Infanterie | M. Bonnaillie (Arthur-Théophile) | Capitaine. | Dépôt P. G. A. 221, Cormeilles-en-Parisis (Seine). |
| Infanterie | M. Daclin (René) (1) | Capitaine. | 1er R. C. P. |
| Infanterie | M. Raynaud (Paul-François) | Capitaine. | E. M. A., 3e bureau, section écoles. |
| Infanterie | M. Cara (Raymond) | Lieutenant. | Délégation générale F. F. C. I., caserne de la Pépinière, 15, rue Laborde, Paris (8e). |
| Infanterie | M. Mantovani (Michel) | Lieutenant. | 93e bataillon d'infanterie, Courbevoie (Seine). |
| Artillerie | M. Routier (Jean) | Lieutenant. | 401e R. A. A., fort de Romainville (Seine). |
| Artillerie | M. Klein (Jean) | Lieutenant. | Section technique de l'armée, 1, place Saint-Thomas-d'Aquin, Paris. |
| Cavalerie | M. Tortot (Roger-Gabriel) | Lieutenant. | Escadron cadre cavalerie n° 12, service prémilitaire, à Orléans (Loiret). |
| Infanterie coloniale | M. Pouillet (Roger) | Lieutenant. | 3e bataillon d'infanterie coloniale, Versailles. |
| Infanterie | M. Cullier (Roger-Louis) | Lieutenant. | Groupe géographique autonome, fort de Montrouge Arcueil (Seine). |
| Transmissions | M. Mazoyer (Jean) | Capitaine. | Ecole d'application des transmissions, à Montargis (Loiret). |
| | *2e région.* | | |
| Artillerie | M. Lagache (Maurice-Charles) | Lieutenant. | I/15e R. A., la Fère. |
| Cavalerie | M. Mouchard (René) | Lieutenant. | Direction régionale des P. G. A., à Lille. |
| | *3e région.* | | |
| Infanterie | M. Brossard (Roland-Louis) | Lieutenant. | Ecole d'application d'infanterie d'Auvours. |
| Infanterie | M. Dréan (Edmond-Pierre) | Lieutenant. | Centre de sélection de Nantes. |
| Infanterie | M. Guillaudot (Georges-Charles) | Lieutenant. | 41e bataillon d'infanterie, à Rennes. |
| | *4e région.* | | |
| Génie | M. Restelli (Eugène-Georges) | Lieutenant. | Ecole d'application du train, à Tours. |
| | *5e région.* | | |
| Infanterie coloniale | M. Hilary (André) | Lieutenant. | III/2e R. I. C., à Castelnaudary. |
| Infanterie coloniale | M. Puyaubert (Louis) | Lieutenant. | 6e demi-brigade d'infanterie, à Tarbes. |
| Artillerie coloniale | M. Lobet (Camille) | Lieutenant. | II/1er R. A. C., à Castres. |
| | *6e région.* | | |
| Matériel | M. Guerin des Crois du Marteray (Pierre) | Lieutenant. | Ecole de cadres de Strasbourg. |
| | *7e région.* | | |
| Infanterie | M. Fonvielle (Jacques) | Capitaine. | 5e R. T. M., à Montbéliard (Doubs). |
| | *8e région.* | | |
| Infanterie | M. Jean (Roger-Henri-Léon) | Lieutenant. | Direction régionale des P. G. A., 8e région. |
| Infanterie | M. Ponsard (Alfred) | Lieutenant. | Direction régionale des P. G. A., 8e région. |
| | *9e région.* | | |
| Infanterie coloniale | M. Theunynck (Auguste) | Lieutenant. | 9e groupement de P. G. A., à Marseille. |
| Artillerie coloniale | M. Devred (Jean-Marie) | Lieutenant. | C. I. T. C. M., à Fréjus. |
| Génie | M. Le Pogam (Arthur-Yves) | Lieutenant. | 7e régiment de génie, à Avignon. |
| Transmissions | M. Gantier (Alexandre) | Lieutenant. | 2e bataillon de transmissions, à Montpellier. |
| | *Maroc.* | | |
| Infanterie | M. Coudrin (Georges-Pierre) | Lieutenant. | A la disposition du C. S. T., Maroc. |
| | *Tunisie.* | | |
| Infanterie | M. Provost (Raymond) | Capitaine. | III/1e régiment de zouaves, à Tabarca. |
| Infanterie | M. Penault (Georges-Jean) | Lieutenant. | A la disposition du C. S. T., Tunisie. |
| | *T. O. Allemagne.* | | |
| Infanterie | M. Decker (Auguste-Charles) | Lieutenant. | E. M. zone territoriale, Sud-Allemagne. |
| Artillerie | M. Mourichoux (Jean-Baptiste) | Capitaine. | Ecole de cadres de Langenargen. |
| Artillerie | M. Drouin (Roger) | Lieutenant. | I/4e R. A., S. P. 52.025. |
| Artillerie | M. Hazera (Jean-Gabriel) | Lieutenant. | 121e R. A. A., S. P. 55.714. |
| | *T. O. Autriche.* | | |
| Artillerie | M. Lescot (René-Joseph) | Lieutenant. | I/93e R. A. M., S. P. 52.013. |

(1) En traitement à l'hôpital Foch, ch. 85, à Suresnes (Seine).

NOTA. — Les examens écrits auront lieu le mardi 1er juillet 1947 dans chaque région ou territoire. Les candidats seront convoqués dans les centres d'examen par les soins des généraux commandant en chef, des généraux commandant de région et des généraux commandant supérieur des troupes.

## MINISTÈRE DE L'AIR

### Décret du 12 juin 1947 portant nomination dans l'armée de l'air (réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans les cadres de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 7 mars 1947

**Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

*Au grade de sous-lieutenant.*

M. l'aspirant Galaman (Louis-Henry).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'air,*
ANDRÉ MAROSELLI.

### Tableau d'avancement (armée de l'air, réserve).

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée.

Décide:

Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'armée de l'air:

RÉSERVE

**Corps des officiers mécaniciens.**

*Pour le grade de sous-lieutenant.*

M. l'aspirant Galaman (Louis-Henry).

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

*Le ministre de l'air,*
ANDRÉ MAROSELLI.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Remises de débets.

Par arrêté en date du 6 juin 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse à Mme veuve Enggiet, née Viton, et à ses enfants de la somme, en capital et intérêts, dont ils ont été constitués débiteurs au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 6 juin 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse à M. Lefèvre-Glaesner (Paul-Georges), demeurant au Chesne (Ardennes), sous réserve du paiement d'une somme de 10.000 F du reliquat, en capital et intérêts, de la somme dont il a été constitué débiteur envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

### Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944, tendant à confisquer les profits illicites, et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par le décret du 6 janvier 1946 et par le décret du 5 mars 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant le nombre de sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée par les ordonnances et les lois subséquentes:

*Sur la désignation du ministre de la justice.*

M. Raymond, conseiller à la cour d'appel de Paris.

MM. Maillet et Declaire, juges au tribunal de première instance de la Seine.

*Sur la désignation du ministre de l'intérieur, faite sur la proposition du conseil national de la résistance.*

Mme Ascher (Jeanne), MM. Bellet de Tavernost (Antoine), Beslau (Pierre), Boutbien (Félix), Desdet (René), Fonville (Robert), Gagnault (Georges), Gruber (Jean-Jacques), Laguillez (Paul), Laurent (André), Martin (René), Morlot (Georges), Ragon (Marcel), Rochut (Maurice), Verny (Charles).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
ANTOINE BANSILLON.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947: page 4911, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « assesseurs titulaires », lire: « assesseurs suppléants ».

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Modalités d'application du décret du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national;

Vu le décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 20

Arrête:

Art. 1er. — Les modalités d'application du décret du 3 mars 1947 sont fixées ainsi qu'il suit.

TITRE Ier. — *Programme général.*

Art. 2. — Le programme général des dépenses à engager en ce qui concerne la propriété forestière non soumise au régime forestier est soumis au conseil supérieur de la propriété forestière non soumise au régime forestier, institué par l'arrêté ministériel du 27 novembre 1946, avant d'être visé par le contrôleur des dépenses engagées et arrêté par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la propriété forestière non soumise au régime forestier est tenu régulièrement au courant de la mise en œuvre du programme et de l'engagement des dépenses arrêtées dans les conditions prévues à l'article précédent.

TITRE II. — *Programmes départementaux.*

Art. 4. — Les conseils départementaux de la propriété forestière non soumise au régime forestier, institués par arrêté ministériel du 27 novembre 1946, donnent leur avis sur le programme des dépenses à engager au profit de la propriété forestière non soumise au régime forestier, chacun en ce qui concerne son département.

TITRE III. — *Demandes individuelles.*

Art. 5. — Toutes les demandes individuelles de subventions ou de travaux au profit de la propriété forestière non soumise au régime forestier sont communiquées aux conseils départementaux avant d'être revêtues de l'avis du conservateur des eaux et forêts suivant les dispositions de l'article 13 du décret du 3 mars 1947.

Art. 6. — Les demandes d'exécution de travaux par l'Etat devront être accompagnées de l'avis d'un expert agréé.

La liste des experts agréés est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur propositions des conseils départementaux et avis du conseil supérieur de la propriété forestière non soumise au régime forestier.

En cas de faute professionnelle, les experts pourront se voir retirer leur agrément, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

TITRE IV. — *Recours.*

Art. 7. — En cas de désaccord sur le plan départemental, un recours peut être exercé par les intéressés devant le conseil supérieur qui émet un avis en vue de la décision à prendre par le ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
R. LYON.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

### Attribution de combustible, indemnité compensatrice ou prime de chauffage dans les exploitations minières ou assimilées.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées,

Décident:

Art. 1er. — L'attribution de combustible ou de l'indemnité compensatrice au personnel régi par le décret du 14 juin 1946, en activité et pensionné, des mines de combustibles minéraux solides, et la prime de chauffage au

personnel, également régi par le décret du 14 juin 1946, des autres exploitations minières et assimilées, sont fixées dans les conditions ci-après.

TITRE Ier

**Mines de combustibles minéraux solides.**

CHAPITRE Ier

ATTRIBUTION DE COMBUSTIBLE

*Qualité.*

Art. 2. — Il est défini ci-dessous pour chaque bassin deux qualités-types, l'une dite « qualité ouvriers », l'autre dite « qualité employés ». A ces qualités, auxquelles correspondent les tonnages prévus à l'article 3, peuvent être substituées des qualités différentes, le tonnage étant modifié corrélativement de façon que la valeur marchande, résultant des prix des produits sur le carreau de la mine, reste le même. Cette substitution se fera compte tenu des désirs des attributaires et des possibilités de la mine sans que toutefois le tonnage de qualités marchandes autres que les boulets puisse dépasser celui résultant des attributions fixées ci-dessous.

Les ouvriers et les employés auxiliaires stagiaires en activité ou retraités, et leurs veuves, reçoivent leur attribution en qualité « ouvriers ».

Les employés, agents de maîtrise et techniciens commissionnés, en activité ou retraités, et leurs veuves, reçoivent leur attribution en qualité « employés ».

Le charbon attribué aux employés auxiliaires titulaires, en activité ou retraités, et leurs veuves, comprend 50 p. 100 de « qualité ouvriers » et 50 p. 100 de « qualité employés ».

Les ingénieurs en activité bénéficient d'une attribution de criblés ou de boulets pour la cuisine, de coke ou de charbon maigre pour le chauffage. Les ingénieurs retraités et leurs veuves reçoivent une attribution de charbon maigre ou de coke.

1° Bassin du Nord et Pas-de-Calais.

*a*) La qualité « ouvriers » comprend soit 27 p. 100 de gros criblé (500 mm), soit 35 pour 100 de boulets, le reste étant constitué par des fines (10 mm) à moins de 25 p. 100 de cendres, moins de 12 p. 100 d'eau et plus de 15 p. 100 de matières volatiles. Les 27 pour 100 de gros seront à servir autant que possible en charbon maigre ou flambant à l'exclusion du charbon gras.

Il peut être substitué à cette attribution du coke, à raison de 2 tonnes de coke au lieu de 3 tonnes de mélange de charbon ci-dessus défini;

*b*) La qualité « employés » comprend 75 p. 100 de gros criblé et 25 p. 100 de fines brutes, de teneur en cendres comprise entre 13 et 15 p. 100.

2° Bassin de Lorraine.

*a*) La qualité « ouvriers » comprend 50 pour 100 de tout-venant, 50 p. 100 de criblé 15/35, ou la totalité en tout-venant améliorée;

*b*) La qualité « employés » est la même que pour les ouvriers.

3° Bassin de Blanzy.

*a*) La qualité « ouvriers » comprend 65 p. 100 de boulets, 25 p. 100 de barré et 10 p. 100 de chauffe broyée ou de schlamms;

*b*) La qualité « employés » comprend 60 p. 100 de criblé et 40 p. 100 de mixtes.

4° Bassin de la Loire.

*a*) La qualité « ouvriers » consiste en tout venant de troisième qualité;

*b*) La qualité « employés » consiste en tortant-première.

5° Bassin des Cévennes.

*a*) La qualité « ouvriers » consiste en barrés, une partie de l'attribution pouvant être remplacée par des boulets en quantité deux fois plus faible;

*b*) La qualité « employés » consiste en boulets.

6° Bassin du Dauphiné.

*a*) La qualité « ouvriers » comprend un sixième d'amélioré, deux tiers de barré et un sixième de schlamm;

*b*) La qualité « employés » comprend 50 p. 100 de criblés (noisettes) et 50 p. 100 de barré.

7° Bassin de Provence.

*a*) La qualité « ouvriers » consiste en 50 p. 100 de braisettes et menus mi-lavés, 50 p. 100 de braisettes lavées;

*b*) La qualité « employés » consiste en braisettes lavées.

8° Bassin d'Aquitaine.

*a*) La qualité « ouvriers » consiste en mixtes;

*b*) La qualité « employés » comprend 50 p. 100 de mixtes et 50 p. 100 de crib'és.

9° Bassin d'Auvergne.

*a*) La qualité « ouvriers » consiste en mixtes;

*b*) La qualité « employés » consiste en 50 p. 100 de mixtes et 50 p. 100 de boulets.

Article 3.

*Quantité attribuée à l'ouvrier chef de famille en activité.*

| | |
|---|---|
| 1° Bassin du Nord, Pas-de-Calais | 6 t 6 |
| 2° Bassin de Lorraine | 6 t |
| 3° Bassin de Blanzy | 7 t |
| 4° Bassin de la Loire | 4 t 5 |
| 5° Bassin des Cévennes | 4 t |
| 6° Bassin du Dauphiné | 6 t |
| 7° Bassin de Provence | 3 t |
| 8° Bassin d'Aquitaine: | |
| Tarn | 5 t |
| Aveyron | 6 t |
| 9° Bassin d'Auvergne | 6 t |

*Quantité attribuée aux différentes catégories de personnel.*

Art. 4. — Dans chaque bassin, le tonnage attribué à chaque catégorie de personnel en activité ou retraité, et aux veuves, est égal au produit de celui attribué à l'ouvrier chef de famille en activité, par le coefficient correspondant à cette catégorie dans le tableau ci-dessous:

1° Ouvriers.

*a*) Ouvriers en activité:

| | |
|---|---|
| Chef de famille ou soutien de famille | 1,00 |
| Majoration par enfant travaillant à la mine | 0,10 |
| Célibataire | 0,60 |
| Célibataire vivant dans une famille allocataire | 0,10 |
| Ouvriers vivant en groupe ou dans une famille étrangère à la mine: | |
| Minimum | 0,60 |
| Par ouvrier jusqu'au cinquième inclusivement | 0,20 |
| A partir du sixième | 0,65 |

*b*) Ouvriers pensionnés:

| | |
|---|---|
| Plus de 30 ans de services | 0,75 |
| Moins de 30 ans de services: | |
| Ayant pris leur retraite à la mine | 0,60 |
| Ayant quitté la mine avant leur mise à la retraite | 0,35 |

*c*) Veuves d'ouvriers:

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de l'attribution qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné au moment de son décès.

2° Employés, agents de maîtrise et techniciens commissionnés.

| *a*) En activité: | Fonds et services continus du jour. | Jours et services administratifs. |
|---|---|---|
| Chef ou soutien de famille | 1,20 | 1,10 |
| Célibataire | 0,75 | 0,65 |
| Employés vivant en groupe ou dans une famille étrangère à la mine: | | |
| Minimum | 0,75 | 0,65 |
| Supplément par employé en plus du premier | 0,25 | 0,25 |
| Maximum | 1,20 | 1,10 |

*b*) Pensionnés:

| | |
|---|---|
| Plus de 30 ans de services | 0,85 |
| Moins de 30 ans de services: | |
| Ayant pris leur retraite à la mine | 0,70 |
| Ayant quitté la mine avant la mise à la retraite | 0,35 |

*c*) Veuves:

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de celle qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné au moment de son décès.

3° Employés, agents de maîtrise et techniciens auxiliaires titulaires.

| *a*) En activité: | Fonds et services continus du jour. | Jours et services administratifs. |
|---|---|---|
| Chef ou soutien de famille | 1,10 | 1,00 |
| Célibataire | 0,70 | 0,65 |
| Employés vivant en groupe ou dans une famille étrangère à la mine: | | |
| Minimum | 0,70 | 0,65 |
| Supplément par employé | 0,25 | 0,25 |
| Maximum | 1,10 | 1 |

*b*) Pensionnés:

| | |
|---|---|
| Plus de trente ans de services | 0,75 |
| Moins de trente ans de services: | |
| Ayant pris leur retraite à la mine | 0,60 |
| Ayant quitté la mine avant la mise à la retraite | 0,35 |

*c*) Veuves:

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de celle qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné à la date de son décès:

4° Employés, agents de maîtrise et techniciens auxiliaires stagiaires.

*a*) En activité. — Quantité des ouvriers;

*b*) Pensionnés et veuves. — Quantité des auxiliaires titulaires.

5° Ingénieurs.

*a*) Ingénieurs en activité:

L'ingénieur chef de famille reçoit, pour le chauffage, une attribution de:

6 t pour les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, de Lorraine, de Blanzy, de la Loire, du Dauphiné et d'Auvergne.

5 t pour le bassin d'Aquitaine.

4 t pour le bassin des Cévennes.

3 t pour le bassin de Provence.

Il reçoit, en outre, une attribution de 6 t pour la cuisine. Cependant, dans le cas où il dispose de gaz, l'allocation est réduite d'autant de quintaux qu'il a consommé de fois 50 m³ de gaz au cours de l'exercice écoulé.

Ces attributions peuvent être augmentées par décision spéciale motivée de la direction, pour tenir compte de servitudes exceptionnelles tenant à la situation de famille, aux dimensions et à l'état de l'habitation, au mode de chauffage ou à l'état des appareils.

Inversement, l'allocation est supprimée, sans indemnité, dans le cas où soit la cuisine, soit le chauffage sont assurés gratuitement par l'employeur ou par un tiers.

Sous la réserve de l'alinéa précédent, l'ingénieur célibataire reçoit des allocations égales à 60 p. 100 de celles de l'ingénieur chef de famille.

*b*) Ingénieurs retraités:

Les ingénieurs retraités, chefs de famille, reçoivent une attribution dont le montant global est obtenu par application au montant global des attributions de l'ingénieur en activité des coefficients suivants:

| | |
|---|---|
| Titulaire d'une retraite normale | 0,65 |
| Titulaire d'une pension de retraite différée (à partir de la date où la pension est effectivement perçue) ou d'une pension proportionnelle ou de réforme si la durée d'affiliation est au moins égale à quinze ans | 0,55 |
| Titulaire d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme si la durée d'affiliation est inférieure à quinze ans | 0,20 |

Pour les retraités vivant seuls ou étant soit célibataires, soit veufs sans enfants, et partageant avec d'autres personnes un logement où ils ont leurs feux distincts, l'allocation est ramenée aux deux tiers de celle fixée ci-dessus.

c) Veuves d'ingénieurs:

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de celle qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné à la date de son décès.

*Mines non nationalisées.*

Art. 5. — Les mines non nationalisées suivent le régime du bassin le plus voisin. Dans le cas où la mine ne peut fournir les qualités prévues pour celui-ci, l'attribution faite en d'autres qualités doit avoir la même valeur.

Les cas particuliers où les dispositions ci-dessus soulèveraient des difficultés d'application seront réglés par décision du directeur des mines.

*Transport.*

Art. 6. — Le transport du combustible est gratuit pour les employés commissionnés et auxiliaires titulaires, en activité ou pensionnés, et leurs veuves, s'ils résident sur le territoire des concessions minières et, à l'extérieur de ces limites, jusqu'à une distance de 3 km du centre de distribution le plus proche de la résidence.

Le transport est gratuit pour les ingénieurs en activité et retraités et pour leurs veuves, s'ils résident dans le département de la mine livrancière.

Le transport est à la charge des attributaires dans tous les autres cas.

Art. 7. — Les bénéficiaires des attributions de combustibles remboursent aux exploitants la taxe à la production et la taxe sur les transactions dues sur les combustibles qui leur sont livrés.

*Attribution de bois.*

Art. 8. — Une attribution de bois d'allumage peut être accordée, dans chaque exploitation, dans des conditions fixées par un accord entre l'employeur et son personnel.

Art. 9. — Pour les pensionnés et veuves résidant sur le territoire d'une mine autre que leur exploitation d'origine, l'attribution est servie par cette mine, dans les conditions en vigueur dans celle-ci pour les pensionnés et veuves.

CHAPITRE II

INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Art. 10. — Les pensionnés et veuves ne pouvant bénéficier de l'attribution en nature reçoivent une indemnité compensatrice dont le montant est déterminé par l'application du coefficient de la catégorie correspondante, indiqué à l'article 4 de la présente décision, à un chiffre de base égal à 7.000 F pour les ouvriers et employés auxiliaires stagiaires, 8.500 F pour les employés auxiliaires titulaires, 10.000 F pour les employés commissionnés.

Les ingénieurs pensionnés et leurs veuves reçoivent la même indemnité que les employés commissionnés pensionnés et leurs veuves.

TITRE II

**Prime de chauffage dans les exploitations minières et assimilées autres que les mines de combustibles minéraux solides.**

*Prime de l'ouvrier chef de famille.*

Art. 11. — La prime de chauffage de l'ouvrier chef de famille des exploitations autres que les mines de combustibles minéraux solides auxquelles est applicable l'article 22 du décret n° 46-1133 du 11 juin 1946, est fixée comme suit:

| | |
|---|---|
| Mines domaniales de potasse d'Alsace | 4.500 F. |
| Exploitations d'hydrocarbures d'Alsace et mines de schistes bitumineux | 4.000 |
| Autres exploitations minières et assimilées | 2.[illegible] |

*Primes attribuées aux différentes catégories de personnel.*

Art. 12. — a) Le personnel en activité des exploitations visées à l'article 10 ci-dessus reçoit une prime dont le montant est déterminé par le moyen des coefficients ci-dessous, le coefficient 100 correspond à l'ouvrier chef de famille de la même exploitation:

| | |
|---|---|
| Ouvrier ou employé auxiliaire chef de famille | 100 |
| Ouvrier ou employé auxiliaire célibataire | 60 |
| Employé commissionné ou ingénieur chef de famille | 120 |
| Employé commissionné ou ingénieur célibataire | 80 |

b) Le travailleur retraité reçoit, s'il a plus de trente ans de services, une prime égale à 75 p. 100 de celle du personnel de la même catégorie qui se trouve en activité. S'il a moins de trente ans de services, la prime est égale à 50 p. 100 de celle du personnel de la même catégorie en activité;

c) Les veuves reçoivent une prime égale aux deux tiers de celle qu'aurait leur mari supposé pensionné au moment de son décès.

TITRE III

**Dispositions diverses.**

Art. 13. — Le personnel pensionné qui a fait sa carrière dans plusieurs catégories d'exploitations minières bénéficie du régime applicable aux pensionnés de l'exploitation dans laquelle il a effectué plus de quinze années de service, ou, à défaut, de celle où il a terminé sa carrière.

Pour les veuves, la même règle s'applique en considérant la carrière du mari.

Art. 14. — Les dispositions de la présente décision s'appliquent à partir du 1er janvier 1947 pour les mines de combustibles minéraux solides, de schistes bitumineux et de potasse et pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures.

Dans les autres exploitations, les dispositions de la présente décision s'appliqueront à la date à partir de laquelle l'article 22 du décret du 11 juin 1946 leur sera rendu applicable.

Art. 15. — Le directeur des mines au ministère de la production industrielle est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

*Le ministre de la production industrielle,*
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de l'économie nationale,*
A. PHILIP.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décret du 14 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 14 juin 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 3 juin 1947, portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de commandeur.*

MM.

Boutet (Daniel-Achille), vice-président du conseil général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées. Officier du 28 juin 1934.

Eydoux (Charles-Marie-Denis-Hyacinthe), professeur à l'école nationale des ponts et chaussées, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées. Officier du 14 août 1929.

*Au grade d'officier.*

MM.

Dargenton (André-Paul-Pierre-François), inspecteur général des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées. Chevalier du 23 février 1927.

Chenain (Amédée-Marie-Paul), ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, président de l'association des ingénieurs anciens élèves de l'école nationale des ponts et chaussées. Chevalier du 2 janvier 1928.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Arditti (René), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées; 29 ans de services civils et militaires.

Milinaire (Albert), ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussés; 45 ans de services.

**Délégation de signature aux directeurs régionaux ou locaux des travaux maritimes.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 22 décembre 1945 transférant au ministre des travaux publics et des transports, les attributions précédemment dévolues au ministre de l'air, en matière d'aviation civile;

Vu le décret du 13 mai 1947, et notamment l'article 3 portant délégation de décision pour l'exécution des travaux de l'aéronautique,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les fonctions qu'ils exercent au titre du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les directeurs régionaux ou locaux des travaux maritimes ont délégation permanente pour signer:

a) Dans la limite d'une dépense de 5 millions, les documents constitutifs des marchés dont les avant-projets ont été au préalable approuvés par le ministre;

b) Les décisions de sursis de livraison, lorsque la pénalité ainsi évitée ne dépasse pas 500.000 F;

c) Les exonérations de pénalités d'un montant au plus égal à 500.000 F.

Art. 2. — L'approbation du contrat est réservée au ministre:

S'il s'est produit un incident au cours des formalités d'adjudication, quel que soit le montant de la dépense;

Si le montant de la dépense doit dépasser le chiffre prévu dans l'avant-projet arrêté par le ministre;

Si les travaux ont donné lieu à un concours;

S'il s'agit d'un avenant à un marché approuvé déjà par l'administration centrale ou d'un acte additionnel qui porte le montant total de la dépense à une somme excédant celle de la délégation possédée par l'autorité extérieure.

Art. 3. — Le directeur des bases aériennes est autorisé, dans la limite des délégations qui lui ont été conférées par l'arrêté du 24 août 1946 à donner, par décision spéciale, aux directeurs régionaux et locaux des travaux maritimes, des délégations autres que celles prévues aux articles précédents.

Fait à Paris, le 19 mai 1947.

JULES MOCH.

**Délégation de signature: 1° aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les fonctions qu'ils exercent au titre du service des bases aériennes; 2° aux directeurs et chefs de services extérieurs relevant de la direction des bases aériennes; 3° aux chefs des sections domaniales relevant de la direction des bases aériennes.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret provisoirement applicable du 6 avril 1942;

Vu le décret du 28 février 1940, titre II modifié par le décret du 24 avril 1940 (art. 3);

Vu le décret du 13 mai 1947 portant délégation de décision pour l'exécution des travaux de l'aéronautique;

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 fixant les conditions de fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chefs des ponts et chaussées dans les fonctions qu'ils exercent au titre du service des bases aériennes;

Le directeur du service technique des bases aériennes;

Le directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes;

L'ingénieur chef du service spécial des bases aériennes de la Seine;

L'ingénieur chef du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône;

L'ingénieur chef du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris;

L'ingénieur chef du service spécial des bases aériennes de la Gironde,

sont délégués d'une manière permanente pour statuer au lieu et place du ministre des travaux publics et des transports, sur les objets ci-après:

*a*) Approbation de la sous-répartition des crédits d'entretien, mis à leur disposition;

*b*) Approbation des projets de travaux d'entretien ainsi que des avant-projets et projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles;

*c*) Approbation dans la limite des dépenses autorisées des avant-projets et projets d'exécution relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie. Toutefois, en ce qui concerne les ouvrages non prévus sur un plan de masse approuvé leur implantation devra au préalable avoir été agréée par le ministre des travaux publics et des transports (direction des bases aériennes);

*d*) Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux d'équipement de deuxième catégorie dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts;

*e*) Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux accessoires qui se rattachent directement à une entreprise principale préalablement autorisée par le ministre et dont la dépense est imputable sur la somme à valoir de cette entreprise lorsque l'exécution des travaux ne doit avoir pour effet, ni d'apporter des modifications importantes dans les dispositions des ouvrages existants ou dans la consistance d'avant-projets ou de projets antérieurement pris en considération ou approuvés par l'administration, ni d'entraîner une augmentation du montant de la somme à valoir de l'entreprise principale;

*f*) Passation et approbation dans la limite des crédits disponibles s'il s'agit de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des dépenses autorisées, s'il s'agit de travaux visés aux paragraphes *c*, *d* et *e*, ci-dessus des marchés sur appel d'offres conclus en application:

1° De l'article 20 (§ 1er) du décret du 6 avril 1942 lorsque la dépense n'excède pas les limites fixées par ledit paragraphe 1er ou par les arrêtés interministériels pris en vertu de ce même paragraphe;

2° De l'article 20 (§§ 2 et 3) lorsque la dépense n'excède pas 6 millions de francs;

3° De l'article 20 (§ 4) lorsque la dépense n'excède pas la limite au-dessus de laquelle, en vertu du dernier alinéa de cet article le marché doit être soumis à la commission consultative des marchés;

*g*) Passation et approbation, dans la limite des crédits disponibles s'il s'agit de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration, dans la limite des dépenses autorisées s'il s'agit de travaux visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* ci-dessus des marchés par entente directe conclus en application:

1° De l'article 22 (§§ 1 à 7) lorsque la dépense n'excède pas la limite au-dessus de laquelle, en vertu de l'article 25, alinéa 1er, le marché doit être soumis, avant approbation à la commission consultative des marchés;

2° De l'article 22 (§§ 8, 9 et 11) lorsque la dépense n'excède pas 6 millions;

*h*) Passation et approbation dans la limite des crédits disponibles et, s'il y a lieu, des dépenses autorisées, des avenants aux marchés conclus, par voie d'adjudication, pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes *b*, *d*, *c* et *e* ci-dessus, lorsqu'il ne doit en résulter aucune modification importante dans la consistance desdits marchés, notamment dans les dispositions techniques prévues;

*i*) Passation et approbation dans la limite des crédits disponibles et, s'il y a lieu, des dépenses autorisées, des avenants aux marchés conclus, en vertu des paragraphes *f* et *g* ci-dessus, lorsque les modifications projetées n'ont pas pour effet de porter le montant des dépenses à une somme supérieure au maximum correspondant fixé auxdits paragraphes *f* et *g*;

*j*) Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis lorsqu'il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation du montant des dépenses autorisées;

*k*) Approbation des décomptes définitifs des entreprises lorsqu'il n'y a ni réclamation de l'entrepreneur, ni augmentation du montant des dépenses autorisées;

*l*) Application des clauses concernant la revision des prix ou la résiliation des marchés, lorsque le montant des dépenses restant à faire, évaluées d'après les prix du marché, n'excède pas 500.000 F et à la condition que l'application desdites clauses n'entraîne aucune augmentation du montant des crédits ouverts, ni, s'il y a lieu, des dépenses autorisées;

*m*) Acceptation des offres faites, par application des articles 36 et 37 des clauses et conditions générales en cas de décès ou de faillite des entrepreneurs, par les héritiers ou les créanciers pour la continuation des travaux aux conditions du marché;

*n*) Reprise, en cas de résiliation, par application de l'article 42, des clauses et conditions générales de tout ou partie du matériel et des installations de l'entreprise, lorsque la somme à payer pour cette reprise ne doit pas dépasser 600.000 F et à la condition que la reprise n'entraîne aucune augmentation du montant des crédits ouverts, ni, s'il y a lieu, des dépenses autorisées;

*o*) Cession partielle ou totale à des sous-traitants, par application de l'article 9 des clauses et conditions générales, des entreprises qui se rapportent à l'exécution des travaux visés aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g* du présent article;

*p*) Limitation, par application de l'article 45 des clauses et conditions générales, des retenues de garantie des entreprises des catégories visées aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, précédents;

*q*) Mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions et restitution des cautionnements soit après la réception définitive des travaux, soit en cours d'entreprises par application des clauses et conditions générales;

*r*) Secours et prestations dus aux ouvriers blessés ou malades et à leurs ayant droits, dans les limites fixées par les règlements;

*s*) Exécution des opérations domaniales, dans les limites ci-après fixées:

1° En matière d'acquisition: signature de tous actes et contrats dressés à la suite de cessions amiables ou d'adhésions à ordonnance d'expropriation pour la réalisation d'acquisitions antérieurement décidées, dont le montant n'excède pas 2.000.000 de francs;

2° En matière de régularisation des réquisitions: approbation et signature des accords amiables conclus avec les prestataires sur les bases déterminées par l'administration des domaines.

Jusqu'à 100.000 F par an pour les indemnités de privation de jouissance qui restent encore à déterminer.

Jusqu'à 200.000 F pour les indemnités de remise en état;

3° En matière de location au profit de l'Etat d'immeubles appartenant à des particuliers:

Signature des baux d'immeubles bâtis dont la location a été autorisée au préalable par l'administration centrale, lorsque le montant du loyer annuel y afférent n'atteint pas 150.000 F;

Autorisation et signature des baux d'immeubles non bâtis dont le loyer annuel n'atteint pas 150.000 F;

Signature, quel qu'en soit le chiffre, du renouvellement des baux déjà conclus conformément aux dispositions précédentes;

4° En matière d'amodiation: approbation et signature, quel qu'en soit le montant, des contrats de concession des droits de pacage, fauchage et de chasse, étant entendu que chaque contrat fera immédiatement l'objet d'un compte rendu au ministère des travaux publics et des transports (direction des bases aériennes);

5° En matière d'augmentations et d'minutions de valeurs apportées aux immeubles réquisitionnés:

Fixation de l'indemnité de moins-value jusqu'à 200.000 F;

Fixation de l'indemnité de plus-value jusqu'à 600.000 F;

*t*) Approbation, sous réserve de l'accord des services intéressés, des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillages publics et par les titulaires d'autorisations d'outillage privé, avec obligation de service public, lorsque la dépense doit être entièrement supportée par des particuliers ou lorsque la question des voies et moyens a été préalablement réglée par l'autorité compétente.

La limite fixée aux alinéas *f* (2°) et *g* (2°) ci-dessus est portée à quinze millions de francs lorsque le chef de service, après avoir consulté plusieurs entrepreneurs (et dans le cas de marché sur appel d'offres, après avoir reçu trois offres au moins) traite avec l'entrepreneur ayant présenté la proposition la moins chère.

Art. 2. — Sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier l'adhésion de l'inspecteur général chargé du service, les chefs des services visés à l'article 1er statuent par délégation du ministre des travaux publics et des transports sur les objets ci-après:

*a*) Passation et approbation dans la limite des crédits disponibles, des marchés relatifs à l'exécution des travaux d'entretien, dans les cas prévus par les alinéas *f* (2°) et *g* (2°) ci-dessus, lorsque le montant des dépenses est:

Compris entre six millions et quinze millions de francs si l'offre retenue n'est pas la moins chère;

Ou supérieur à quinze millions de francs si l'offre retenue est la moins chère,

et sous réserve, dans le cas prévu à l'alinéa *f* (2°), qu'il soit satisfait aux conditions définies au dernier alinéa de l'article 21 du décret du 6 avril 1942;

*b*) Passation et approbation, dans la limite des dépenses autorisées des marchés relatifs à l'exécution des travaux visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 1er dans les cas prévus par les alinéas *f* (2°) et *g* (2°) ci-dessus lorsque le montant de la dépense est:

Compris entre six millions et quinze millions de francs si l'offre retenue n'est pas la moins chère;

Supérieur à quinze millions de francs si l'offre retenue est la moins chère,

et sous réserve, dans le cas prévu à l'alinéa *f* (2°), qu'il soit satisfait aux conditions définies au dernier alinéa de l'article 21 du décret du 6 avril 1942;

*c*) Passation et approbation, dans la limite des crédits disponibles et, s'il y a lieu, des

dépenses autorisées, des avenants aux marchés passés pour l'exécution des travaux d'entretien et pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 1er lorsque ces avenants n'entrent pas dans les catégories visées au paragraphe *h* et *i* du même article;

*d*) Application des clauses concernant la revision des prix et la résiliation des marchés lorsque le montant des dépenses restant à faire, évaluées d'après les prix du marché, est compris entre 500.000 F et 1.500.000 F et à la condition que l'application de ladite clause n'entraîne aucune augmentation du montant des crédits accordés, ou, s'il y a lieu, des dépenses autorisées.

Art. 3. — Les chefs des services visés à l'article 1er adressent aux préfets, lorsqu'il y a lieu, des propositions pour la mise en adjudication des travaux dont ils ont approuvé les projets d'exécution par application des paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 1er.

Art. 4. — L'inspecteur général qui, saisi, en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, d'une affaire par un chef des services visés à l'article 1er, ne croit pas pouvoir donner son adhésion aux propositions de ce dernier, envoie directement, avec son avis, le dossier de l'affaire au ministre des travaux publics et des transports (direction des bases aériennes).

Art. 5. — Dans la mesure où les sections du domaine sont habilitées à assurer les opérations visées au paragraphe 8 de l'article 1er, les délégations prévues à ce paragraphe sont étendues aux chefs de ces services.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux affaires sur lesquelles le ministre des travaux publics et des transports se serait, par décision spéciale, réservé le droit de statuer.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 23 août 1946 sont abrogées.

Fait à Paris, le 19 mai 1947.

JULES MOCH.

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret du 14 juin 1947 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — MM. Ourot Souvannavong, de Crozet (André), Moreau (Michel) sont nommé juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, sous réserve de leur aptitude reconnue au service d'outre-mer et du résultat de leur examen par un médecin phtisiologue assermenté.

Art. 2. — Ces magistrats conserveront le bénéfice du traitement qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine si ce traitement est supérieur à celui de leur emploi et ce, jusqu'à ce que les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur.

Art. 3. — M. Barbier de Préville (Joseph), Belgome (Julien), Chiron (Georges), Guerrini (Sauveur), Ottavy (André), Turin (Maurice), Verges (Jean), Vergoz (Charles), nommés juges suppléants par arrêté du 22 novembre 1946 conservent également le bénéfice du traitement de leur cadre d'origine dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*
ANDRÉ MARIE.

### Décret du 14 juin 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cadet, vice-président à la suite de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé vice-président titulaire de ladite cour, chargé de la présidence de la section de Bamako.

M. Darsieres, vice-président à la suite de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé vice-président titulaire de ladite cour, chargé de la présidence de la section de Grand-Bassam.

M. Bories, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, magistrat du 3e degré à titre personnel, est nommé vice-président à la suite de ladite cour.

Art. 2. — M. Facdouel, conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe, magistrat du 5e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la section de Bamako, de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

M. Saint-Prix, substitut général près la la cour d'appel de la Guadeloupe, magistrat du 5e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la section de Bamako de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

M. Garcin, conseiller à la cour d'appel de la Réunion, magistrat du 5e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la section de Grand-Bassam de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

M. Corre, président du tribunal de Fort-de-France, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.

MM. Herisson, Pouzoulet et Salor, conseillers à la suite à la cour d'appel de Madagascar, sont nommés conseillers titulaires à ladite cour.

M. Ferrière, procureur de la République du tribunal de Bangui, magistrat du 5e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal supérieur d'appel du Cameroun.

M. Roux, procureur de la République à la suite près le tribunal de Dakar, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

M. Forster, conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — M. Cadore (Lucien), président du tribunal de Lome, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 2e classe de Pondichéry.

M. Hutin, président à la suite du tribunal de Bangui, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 2e classe de Tamatave.

M. Cousin, procureur de la République près le tribunal de Cotonou, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé président à la suite au tribunal de 2e classe de Tananarive.

Art. 4. — M. Jouillat, procureur de la République près le tribunal de Diégo-Suarez, est nommé, sur sa demande, président du tribunal de 3e classe de Manarantsoa, poste créé.

M. Ricci, juge de paix à compétence étendue de Karikal, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 3e classe de Karikal, poste créé.

M. Tchernonog, président du tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 3e classe de Saint-Louis.

M. Senesse, juge au tribunal de Papeete, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 3e classe de Kaolack.

M. Rassendren, juge de paix à compétence étendue de Mananjary, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 3e classe de Bangui.

M. Audier, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Douala, poste supprimé, est nommé juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Cameroun.

Art. 5. — M. Cadore (Camille), substitut du procureur de la République près le tribunal de Conakry, magistrat du 10e degré à titre personnel, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Dakar.

M. Persinette-Gautrez (Jules-René), substitut du procureur de la République près le tribunal de Saint-Louis, magistrat du 10e degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ziguinchor.

M. Berthaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de Cayenne, magistrat du 10e degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nossi-Bé.

M. Edwige-Verge, magistrat du 10e degré de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Pointe-Noire.

M. Levy (Jean), magistrat du 10e degré de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Lamy.

M. Gerold, juge d'instruction au tribunal de Basse-Terre, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Yaoundé.

M. Cazalou, juge au tribunal de Tananarive, est nommé juge d'instruction au même tribunal.

M. Benglia, magistrat du 11e degré de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Dauphin.

M. Arrighi, juge au tribunal de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe à Dzaoudzi.

M. Mercan, juge à la suite au tribunal de Dakar, est nommé président du tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6. — M. de Kermadec, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, magistrat du treizième degré à titre personnel, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Kaolack.

M. Finielz, juge suppléant au tribunal de Cayenne, magistrat du treizième degré à titre personnel, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Fianarantsoa.

M. Jeanson, juge suppléant au tribunal de Papeete, magistrat du treizième degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Thio.

Art. 7. — M. Guesdon (Georges) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 8. — Les nominations de MM. Roux, Forster, Corre, Gerold, Cazalou, Benglia, Arrigui, Mercan, Jeanson ont effet à compter du 1er janvier 1947, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rieus, président du tribunal de Vinh Long, est nommé conseiller à la cour d'appel de Hanoï.

M. N'Guyen-Khave, président du tribunal de Mytho, est nommé conseiller à la cour d'appel de Saïgon.

M. Lamotte, procureur de la République près le tribunal de Pnom-Penh, est nommé conseiller à la cour d'appel de Hanoï.

M. Baptiste (Joseph-Paulin), conseiller à la cour d'appel de Hanoï, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Saïgon.

Art. 2. — M. Lévy (Lucien, président à la suite au tribunal de Tourane, est nommé président du tribunal de 2e classe de Mytho.

M. Porte, juge d'instruction au tribunal de Haïphong, est nommé président au tribunal de 2e classe de Cantho.

M. Clermont, juge au tribunal de Saïgon, est nommé président au tribunal de 2e classe de Vinh Long.

Art. 3. — M. Violle (Bernard), substitut du procureur de la République près le tribunal de Hanoï, est nommé juge d'instruction au même tribunal.

M. N'Guyen Xuan Giac, juge au tribunal de Hanoï, est nommé juge d'instruction au tribunal de Haïphong.

M. Pegourier, juge au tribunal de Haïphong, est nommé juge d'instruction au tribunal de Hanoï.

Art. 4. — M. Vaillant, président du tribunal de Long Xuyen (poste supprimé), est nommé juge au tribunal de 1re classe de Saïgon.

M. Igier, juge de paix à compétence étendue de Bentre, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Hanoï.

Art. 5. — M. Saint-Yves, juge au tribunal de Tourane, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Chaudoc.

M. Bocle, juge au tribunal de Rachgia, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dakat.

Art. 6. — M. Keromes, juge à la suite au tribunal de Cantho, est nommé juge titulaire au même tribunal.

M. Caratini, juge à la suite au tribunal de Tourane, est nommé juge titulaire au même tribunal.

M. Pham Hu Tri, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Rachgia.

Art. 7. — Les nominations de MM. Rieus, N'Guyen Kha-Ve, Lamotte, Porte, Clermont, Violle, N'Guyen Xuan Giac, Pegourier, Igier, Saint-Yves, Bocle et Pham Hu Tri ont effet à compter du 1er janvier 1947, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant reclassement et affectation dans la magistrature des territoires d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Braive (Pierre), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant. Il est reclassé dans ce dernier emploi à compter du 3 mai 1944 et dans celui de juge de 3e classe, à compter du 1er juillet 1946.

Art. 2. — M. Braive est nommé juge au tribunal de 3e classe de Konakry.

Art. 3. — M. Mannent (Léon), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour.

La présente nomination aura effet à partir de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé avec rétroactivité de six mois au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baptiste (Joseph-Paulin), conseiller à la cour d'appel de Hanoï, est reclassé dans son grade à compter du 15 mai 1943.

Art. 2. — Ce reclassement a effet tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature.

Décrète:

Art. 1er. — M. Baptiste (Joseph-Paulin), conseiller à la cour d'appel de Hanoï est reclassé magistrat du 3e degré à titre personnel, pour compter du 1er juillet 1945.

Art. 2. — Ce reclassement a effet tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations et reclassements dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 mars 1942, rapportant celui du 11 juin 1941, nommant M. Belfer (Alfred) juge de 2e classe au tribunal de Tananarive, est rapporté.

M. Belfer est reclassé juge de paix à compétence étendue de 1re classe pour compter du 1er janvier 1943 et président du tribunal de 3e classe de Bamako pour compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — M. Cayssalie (Paul), nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive par arrêté du 14 décembre 1946, est reclassé dans les mêmes fonctions avec 1 an de rétroactivité.

Art. 3. — Les reclassements de MM. Belfer et Cayssalie on effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Art. 4. — M. Dethan (Bernard) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Papeete.

Cette nomination aura effet à partir de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé, avec rétroactivité de deux ans au point de vue de l'ancienneté.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant mise en disponibilité pour un an d'un magistrat colonial.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Oyon (Albert), juge au tribunal de Konakry, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M Michel (Romain) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Cayenne.

M. Beauvillain de Montreuil (Marc) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Denis.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Liensol (Max), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, magistrat du 13e degré à titre personnel, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période d'un an à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant mise en disponibilité pour un an d'un magistrat colonial.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946,

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph (Philippe), juge au tribunal de Cotonou, magistrat du 10e degré à titre personnel, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. Petit (Jacques), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Hanoï, est nommé juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon.

Art. 2. — M. Richard (Jean) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar.

MM. Polycarpe (Roger) et Lublin (Henri) sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — MM. Claveau (Jacques) et Thiebault (Pierre), attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel de Saïgon, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel d'Hanoï.

M. Dupuy (Jean), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Hanoï, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour.

MM. Valentin (Charles) et Combes (Joseph), attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, sont nommés juges suppléants dans le ressort de ladite cour.

MM. Lessous (Yvan) et Dorwling-Carter (Charles), attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, sont nommés juges suppléants dans le ressort de ladite cour.

MM. de Cerf (Julien) et Lescuyer (Alfred), attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, sont nommés juges suppléants dans le ressort de ladite cour.

M. Darrigrand (Pierre), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal de Douala, est nommé juge suppléant audit tribunal.

M. Thomas (Marcel), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel des établissements français dans l'Inde, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry.

Art. 4. — Les présentes nominations ont effet, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement, à partir:

1° Du 26 octobre 1946 à l'égard de M. Polycarpe;

2° Du 28 décembre 1946 à l'égard de MM. Petit, Claveau, Valentin, Lessous et Thomas;

3° De l'expiration de leur sixième mois de stage effectif à l'égard de MM. Thiebault, Dupuy, Combes, Dorwling-Carter, de Cerf, Lecuyer et Darrigrand.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*
ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Poli, procureur de la République près le tribunal de Basse-Terre, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal supérieur d'appel de la Côte française des Somalis.

M. Tatrung N'Hang, juge de paix à compétence étendue de Bien-Hoa, est nommé juge au tribunal de Saïgon.

M. Le Marquant, juge d'un tribunal de 3e classe à Madagascar, magistrat du 10e degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de Raïatea.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*
ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Acloque, attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Nouméa.

Art. 2. — M. Cordier, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour.

Art. 3. — Les présentes nominations ont effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, à partir de l'expiration de leur sixième mois de stage.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*
ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 rapportant un arrêté nommant un magistrat colonial.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature;

Vu la démission de son emploi présentée par M. Chatelain,

Décrète:

Art. 1er. — La nomination de M. Chatelain (Jean-Serge), comme juge au tribunal de 1re classe de Saïgon est rapportée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*
ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gruchet (Maxime), est nommé juge de paix à compétence ordinaire de 3e classe à Saint-Louis (Réunion).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ensemble les textes modificatifs;

Vu l'avis de la commission de classement de la magistrature d'outre-mer émis en sa session du 18 décembre 1946;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cosson, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, magistrat du troisième degré à titre personnel, est nommé avocat général près ladite cour, chargé des fonctions du ministère public à la section de Bamako: l'ancienneté dans le grade de M. Cosson remonte au 1er janvier 1946.

M. Honoré, avocat général à la suite près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé avocat général titulaire près ladite cour, chargé des fonctions du ministère public à la section de Grand-Bassam. L'ancienneté dans le grade de M. Honoré remonte au 1er janvier 1945.

M. Carboni, conseiller à la cour d'appel de Madagascar, magistrat du troisième degré à titre personnel, est nommé avocat général près ladite cour. L'ancienneté dans le grade de M. Carboni remonte au 1er janvier 1944.

Art. 2. — M. Stalter, procureur de la République près le tribunal de Mytho, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Hanoï.

M. Leibenguth, procureur de la République près le tribunal de Tourane, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Saïgon.

MM. Andrew et Sinoir substituts du procureur général à la suite près la cour d'appel de Madagascar, sont nommés substituts du procureur général titulaires près ladite cour. L'ancienneté dans le grade de M. Andrew remonte au 1er janvier 1945 et celle de M. Sinoir remonte au 1er juillet 1943.

M. Blin, président du tribunal de Pondichéry, est nommé procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Cameroun.

Art. 3. — M. Cruciani, président du tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie est nommé sur sa demande procureur de la République près ledit tribunal. L'ancienneté dans le grade de M. Cruciani remonte au 1er juillet 1944.

M. Descrozailles, président du tribunal de Saint-Pierre (Réunion), magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Dakar. L'ancienneté dans le grade de M. Descrozailles remonte au 1er janvier 1946.

M. Martin, procureur de la République près le tribunal de Diégo-Suarez, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tamatave. L'ancienneté dans le grade de M. Martin remonte au 1er janvier 1946.

M. Roche, président du tribunal supérieur d'appel de la Côte française des Somalis, est nommé sur sa demande procureur de la République près le même tribunal.

Art. 4. — M. Ozoux (Gabriel), juge de paix à compétence étendue de Chaudoc, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Soctrang.

M. Ducaud, juge de paix à compétence étendue de Tulear, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé procureur de la République près le tribunal de Diégo-Suarez. L'ancienneté dans le grade de M. Ducaud remonte au 1er juillet 1946.

M. Le Camus, juge au tribunal de Grand-Bassam, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé procureur de la République près le tribunal de Bangui. L'ancienneté dans le grade de M. Le Camus remonte au 1er juillet 1946.

M. Savidan, juge au tribunal de Majunga, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé procureur de la République près le tribunal de Conakry. L'ancienneté dans le grade de M. Savidan remonte au 1er juillet 1946.

M. Barnicaud, juge de paix à compétence étendue à Bobo-Dioulasso, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fianarantsoa.

M. Haag (Charles), juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Cameroun.

M. N'Guyen Xuen Quan, juge de paix à compétence étendue de Tra-Vinh, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Saïgon.

M. Girard, juge de paix à compétence étendue de Bac-Lieu, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Haïphong.

Art. 5. — M. Le Roux, juge suppléant au tribunal de Papeete, magistrat du 11e degré à titre personnel, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Nouméa. L'ancienneté dans le grade de M. Le Roux remonte au 1er janvier 1946.

M. Barb, juge au tribunal de Brazzaville, magistrat du 11e degré à titre personnel, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Tananarive. L'ancienneté dans le grade de M. Barb remonte au 1er juillet 1945.

Art. 6. — M. Servat, substitut à la suite du procureur de la République près le tribunal de Conakry, est nommé substitut titulaire du procureur de la République près le même tribunal. L'ancienneté dans le grade de M. Servat remonte au 25 juillet 1942.

M. Waddy, juge suppléant au tribunal de Cayenne, magistrat du 13e degré à titre personnel, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Cotonou. L'ancienneté de M. Waddy remonte au 1er juillet 1946.

Art. 7. — Les nominations de MM. Blin, Barnicaud, Lebel, Haag (Charles), Stalter, Leibenguth, Ozoux, Ta Trung Nhang, N'Guyen Xuen Quan, Girard et Dupont ont effet à compter du 1er janvier 1947 tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 14 juin 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes modificatifs,

Vu l'avis de la commission de classement de la magistrature d'outre-mer, émis en sa réunion du 18 décembre 1946 (tableau d'avancement);

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupont (Raymond), juge au tribunal de Vinh-Long, magistrat du 9e degré à titre personnel est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Hanoï.

M. Lebel, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nayotte, est nommé procureur de la République près le tribunal de Karikal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**Décret n° 47-1082 du 14 juin 1947 portant modification du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 126;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont ajoutés au titre II, chapitre 1er, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, des articles 12*a*, 12 *b*, 12 *c*, 12 *d*, 12 *e*, 12 *f*, 12 *g*, 12 *h*, 12 *i*, 12 *j*, 12 *k*, 12 *l*, ainsi conçus:

« *Art.* 12 a. — La couverture des frais d'appareils visés à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 comporte le remboursement des appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, de leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, y compris notamment les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

« L'assuré a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité parmi les types agréés figurant tant sur la nomenclature visée à l'article 12 (§ 6) ci-dessus, que sur la liste des appareils agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'appareillage de ses ressortissants.

« L'assuré a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours. Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

« Les assurés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur peuvent prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant si ceux-ci leur sont indispensables pour l'exercice d'une profession.

« *Art.* 12 b. — La caisse primaire invite l'assuré à se faire inscrire à celui des centres d'appareillage visés à l'article 12 (§ 4) ci-dessus le plus proche de sa résidence ou, si plusieurs centres se trouvent à proximité de celle-ci, au centre le plus facilement accessible par les moyens de transport en usage.

« Au cas où l'assuré néglige de se faire inscrire à un centre d'appareillage, la caisse peut requérir directement cette inscription au centre compétent.

« En cas de changement de domicile, l'intéressé demande au centre où il est inscrit à être rattaché au centre le plus voisin de son nouveau domicile.

« *Art.* 12 c. — Le centre d'appareillage auquel l'assuré est inscrit conformément à l'article 12 *b* ci-dessus remet à celui-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés le type, le nombre et la nature des appareils délivrés ainsi que les réparations et les renouvellements effectués, les dates de réception par la commission d'appareillage, les frais correspondant à chacune de ces opérations.

« Le livret doit être présenté au centre qui en assure la mise à jour lors de chaque réparation ou renouvellement, ainsi qu'à toute demande de la caisse primaire de sécurité sociale.

« Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé au centre qui l'a délivré.

« Il est tenu, au centre, pour chaque assuré, une fiche permanente comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage.

« *Art.* 12 d. — Il est institué dans chaque centre d'appareillage une commission d'appareillage dont la composition est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« En ce qui concerne les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, la composition de la commission est fixée d'accord entre les ministres intéressés.

« La commission d'appareillage reconnaît la mutilation ou l'infirmité, guide l'intéressé dans le choix de l'appareil, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, constate la nécessité des réparations et du renouvellement de tous appareils de prothèse ou d'orthopédie et, généralement, fait toutes propositions relatives à l'appareillage des assurés sociaux.

« En ce qui concerne les assurés sociaux ayant opté pour l'appareillage par le centre, la commission désigne, parmi les fournisseurs agréés par celui-ci, ceux qui sont qualifiés pour effectuer les commandes et les réparations et leur impute les réparations nécessitées par des vices de fabrication, ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse a entraîné la réforme avant les délais normaux d'usure.

« Les propositions formulées par la commission d'appareillage sont, dans tous les cas, consignés sur un bulletin dont un exemplaire est envoyé par le centre respectivement à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'assuré et à ce dernier.

« Les propositions de la commission sont, selon le mode d'appareillage choisi par l'assuré, exécutées par le centre ou notifiées pour exécution au fournisseur agréé à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du bulletin prévu à l'alinéa précédent, si la caisse primaire n'a pas fait connaître à la commission qu'elle s'opposait à cette exécution et si l'assuré n'a pas formulé de réclamation. Dans le cas contraire, la commission d'appareillage procède à un nouvel examen; elle fait connaître à la caisse primaire, ainsi qu'à l'assuré, si elle maintient ou non ses propositions. La caisse primaire de sécurité sociale prend une décision dans un nouveau délai de quinze jours et la notifie à la commission d'appareillage.

« *Art.* 12 e. — Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés ni vendus.

« *Art.* 12 f. — Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectué sans l'avis favorable de la commission.

« La commission peut, si elle ne reconnaît pas la nécessité du renouvellement demandé, prescrire une simple réparation.

« L'assuré qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit, est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

« Lorsque l'assuré a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par un fournisseur agréé de son choix, le centre transmet à ce dernier l'appareil et la demande de l'intéressé en lui faisant connaître l'avis émis par la commission.

« Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant.

« Le fournisseur procède à la réparation de l'appareil usagé ou à la fourniture d'un appareil neuf; il fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui a autorisé l'opération et livre ou expédie à l'assuré l'appareil réceptionné.

« *Art.* 12 g. — Avant d'être accepté et inscrit sur le livret, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours. Lors de la livraison d'un appareil fourni ou réparé par le centre ou par un fournisseur agréé, le centre délivre à l'assuré un certificat de convenance.

« Dès que l'appareil est accepté, mention en est portée sur le livret d'appareillage.

« Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé et en avise la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

« *Art.* 12 h. § 1er. — Les tarifs maxima auxquels sont livrés les appareils aux assurés sociaux, appareillés par les centres relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et prévus dans les conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et lesdits centres en application du paragraphe 5 de l'article 12 ci-dessus ne peuvent en aucun cas excéder les tarifs fixés pour les appareils délivrés aux mutilés de guerre.

« § 2. — Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'exercice du contrôle technique de l'appareillage des assurés sociaux en ce qui concerne les centres relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« *Art.* 12 i. — Les frais d'appareillage à la charge de la caisse primaire comprennent:

« 1° Les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils dans la limite des tarifs de responsabilité des caisses;

« 2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement;

« 3° Les frais légitimes de déplacement exposés par l'intéressé lors de chacune de ses visites soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, les frais de séjour étant évalués conformément aux taux fixés par l'arrêté prévu à l'article 42 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« L'assuré qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé perd son droit au remboursement des frais de déplacement. S'il ne peut se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre, qui lui adresse une autre convocation;

« 4° Une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des assurés sociaux. Cette quote-part est fixée par la convention prévue à l'article 12 (§ 5) ci-dessus, dans la limite de 10 p. 100 du montant des prix de fourniture ou de réparation des appareils réceptionnés par ledit centre.

« *Art.* 12 j. — La caisse peut consentir à l'assuré une avance sur ses frais d'appareillage.

« *Art.* 12 k. — Chaque année, avant le 1er avril, un compte rendu annuel des opérations d'appareillage des assurés sociaux est adressé, par chaque centre et par l'intermédiaire de la caisse régionale de sécurité sociale, au ministère du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 12 l. — En ce qui concerne l'appareillage des assurés sociaux, les centres visés à l'article 12 (§ 4, *b* et *c*) sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 2. — L'article 14 du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« Chaque maladie ou accident donne lieu:

« 1° Pour permettre la liquidation des droits de l'assuré, à l'établissement de feuilles de soins et d'incapacité de travail dont la durée de validité est de huit jours au maximum pour les deux premières, quinze jours pour les suivantes s'il y a lieu, et d'un mois en cas de longue maladie;

« 2° En cas d'interruption de travail, à l'envoi par l'assuré à la caisse primaire de sécurité sociale dans les trois jours suivant la date d'interruption et sous les sanctions prévues à l'article 29 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail.

« La caisse fixe, dans son règlement intérieur, les modalités selon lesquelles ces lettres et feuilles lui sont envoyées ou remises.

« La caisse est fondée à refuser à l'assuré le bénéfice des indemnités journalières et des allocations mensuelles afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible, sans préjudice des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des articles 38 et 43 du présent décret ».

Art. 3. — L'article 32 du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« § 1er. — Si l'assuré travaillait depuis moins d'un mois, de vingt-huit jours ou de trois mois entiers au moment de l'interruption de travail consécutive à la maladie, à la longue maladie ou à l'accident, soit parce qu'il est récemment immatriculé, soit par suite de maladie ou de longue maladie antérieure, de maternité ou de chômage total constaté, soit en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré, ou d'un congé non payé, le salaire ou gain servant à déterminer le gain journalier de base est celui qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours ou les trois mois entiers pour le compte du dernier employeur.

« § 2. — Si l'assuré bénéficie d'une indemnité de changement d'emploi pour silicose et se trouve effectivement sans emploi, le gain servant à déterminer le gain journalier de base est celui qu'il aurait perçu s'il avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours ou les trois mois entiers pour le compte du dernier employeur ».

Art. 4. — L'article 33 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« § 1er. — Lorsque l'assuré reçoit une gratification se rapportant à une période écoulée, cette gratification se répartit, tant pour le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité et de l'indemnité mensuelle en cas de longue maladie que pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité et la fixation du capital-décès, sur une période d'une égale durée et postérieure au mois civil au cours duquel elle a été versée.

« § 2. — Lorsque l'assuré reçoit un rappel de salaire se rapportant à une période écoulée, ce rappel se répartit tant pour le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité et de l'indemnité mensuelle en cas de longue maladie, que pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité et la fixation du capital-décès sur la période réelle à laquelle il s'applique. Un complément aux indemnités, pensions ou capital précédemment alloués est, le cas échéant, servi aux intéressés par la caisse de sécurité sociale ».

Art. 5. — L'article 44 du décret du 29 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale fixera le montant minimum de l'allocation mensuelle en ce qui concerne les assurés appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations sont établies forfaitairement.

« En cas d'augmentation générale des salaires, le taux de l'allocation mensuelle peut être revisé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances ».

Art. 6. — L'article 62 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« § 1er. — En cas de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la caisse régionale de sécurité sociale peut maintenir à l'invalide qui fait l'objet d'un traitement, suit des cours ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, pendant toute la durée de ce traitement, cours ou stage, une fraction de sa pension qui peut atteindre 50 p. 100.

« § 2. — Après achèvement du traitement, des cours ou du stage et pendant une durée ne pouvant excéder trois ans, la caisse régionale de sécurité sociale peut maintenir à l'invalide la fraction de pension prévue au paragraphe 1er du présent article ».

Art. 7. — L'article 77 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité prévu à l'article 74 (1er alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint, aux enfants, aux ascendants ».

Art. 8. — Il est ajouté après le chapitre 10 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 un chapitre 10 *bis* intitulé: « Dispositions communes à la longue maladie et à l'invalidité » et ainsi conçu:

« *Art.* 85 a. — Pour bénéficier de la participation de la caisse de sécurité sociale aux frais de rééducation, les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance de longue maladie ou pensionnés d'invalidité doivent accomplir le stage en vue de leur rééducation professionnelle dans les établissements ou centres suivants:

« 1° Les établissements visés par le décret n° 46-1343 du 4 juin 1946 concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles de rééducation professionnelle relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

« 2° En ce qui concerne les aveugles, les centres agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1946 relative à la protection sociale des aveugles;

« 3° Les centres d'entreprise et les centres collectifs de formation professionnelle agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946;

« 4° Les établissements créés par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 85 *b* ci-après;

« 5° Les établissements privés autres que ceux visés aux paragraphes précédents, agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission prévue à l'article 94 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« *Art.* 85 b. — Les dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 121 du décret du 8 juin 1946 sont applicables aux projets de création d'établissements de rééducation professionnelle ou de participation à la gestion de tels établissements créés par des œuvres ou institutions, établis respectivement par les caisses primaires et par les caisses régionales de sécurité sociale.

« L'autorisation est, le cas échéant, donnée à ces créations par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission instituée par l'article 94 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946.

« *Art.* 85 c. — Le fonctionnement des établissements et centres visés à l'article 85 *a* du présent décret est soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale, sans préjudice de l'exercice du contrôle des autres départements ministériels intéressés.

« *Art.* 85 d. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les programmes de rééducation auxquels devront se conformer les établissements et centres visés à l'article 85 (4° et 5°) du présent décret.

« *Art.* 85 e. — Le bénéfice de la rééducation est accordé soit sur la demande de l'assuré, soit sur l'initiative de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale, par le conseil d'administration de la caisse primaire ou le comité délégué par le conseil dans les conditions prévues à l'article 39 du présent décret, au vu du résultat d'un examen psychotechnique préalable organisé et contrôlé par la caisse primaire de sécurité sociale.

« Le conseil d'administration ou le comité délégué précise dans sa décision s'il y a lieu ou non d'autoriser le placement de l'assuré chez un employeur en vue de sa rééducation.

« *Art.* 85. f. — La caisse fait admettre l'assuré en rééducation, au titre interne ou externe dans un des établissements visés à l'article 85 *a* ci-dessus, compte tenu des résultats de l'examen prévu à l'article 85 *e* des places disponibles dans ces établissements, du choix exprimé par l'assuré ou, s'il y a lieu, autorise le placement chez un employeur.

« En ce qui concerne les écoles visées à l'article 85 *a*:

« 1° La demande d'admission est présentée par la caisse de sécurité sociale au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les conditions fixées pour les mutilés de guerre. Il est statué par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

« *Art.* 85 g. — § 1er. — Les frais de rééducation dont la charge est supportée par la caisse primaire en ce qui concerne les bénéficiaires de l'assurance de longue maladie, et par la caisse régionale en ce qui concerne les pensionnés d'invalidité sont:

« 1° Des frais du voyage effectué par l'assuré par le mode de transport le moins onéreux pour se rendre à l'établissement où il a été admis en qualité d'interne et du voyage de retour dans les mêmes conditions à la fin du stage de rééducation;

« 2° Les frais de rééducation proprement dits selon le tarif inscrit dans la convention prévue à l'article 85 *h* ci-après;

« 3° Le prix de journée dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« 4° Les cotisations en vue de la couverture des accidents du travail prévues à l'article 6 du décret portant règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

« 5° Le prix des appareils de prothèse de travail indispensables qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 12 du présent décret.

« § 2. — En ce qui concerne les pensionnés d'invalidité, ces frais sont remboursés à l'assuré par la caisse primaire pour le compte de la caisse régionale de sécurité sociale.

« *Art.* 85 h. — Des conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale agissant sur les propositions des caisses primaires intéressées et les établissements ou centres visés à l'article 85 *a* (§§ 1er, 3 et 5), fixent les tarifs des frais visés aux alinéas 2 et 5 de l'article 85 *g* ci-dessus, ainsi que les modalités de payement par les caisses à ces établissements des frais correspondants.

« *Art.* 85 i. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale arrête, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, les modèles des conventions à intervenir en application de l'article 85 *h* ci-dessus ».

Art. 9. — L'article 115 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population arrêtent, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, les règlements intérieurs modèles des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale. Ces règlements modèles comportent des dispositions obligatoires communes à toutes les caisses primaires ou à toutes les caisses régionales et des dispositions facultatives; les dispositions obligatoires des règlements intérieurs modèles sont applicables aux assurés sociaux dès leur publication ».

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
DANIEL MAYER.

*Le ministre des finances,*
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*
A. PHILIP.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
R. PRIGENT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 23 mai 1947, a été rapporté l'arrêté du 31 décembre 1946 incorporant Mme Azemard (Carmen), en qualité de sténodactylographe de 7e classe à la direction départementale de la santé du Lot-et-Garonne, à Agen.

Par arrêté en date du 24 mai 1947, modifiant un précédent arrêté du 13 décembre 1946, M. Ederwald (Jules), commis principal de classe exceptionnelle 1er échelon à la préfecture du Haut-Rhin, est incorporé, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, affecté en cette qualité à la direction départementale de la santé du Haut-Rhin et promu au 2e échelon de la classe exceptionnelle de commis principal, à compter du 1er août 1946.

Par arrêté en date du 27 mai 1947, Mme Boudesseul (Raymonde), sténodactylographe de 7e classe à la direction départementale de la santé de l'Eure, est mise en disponibilité pour un an, à compter du 21 décembre 1946.

### Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 29 mai 1947 modifiant un précédent arrêté du 28 novembre 1946, sont incorporés, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de chefs de bureau de 4e classe et affectés dans les directions départementales de la population ci-après désignées:

ALLIER

M. Serre (Antoine), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de l'Allier.

EURE

Mme Goubert (Madeleine), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de l'Eure.

GERS

M. Dupouy (Hervé), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Gers.

INDRE-ET-LOIRE

Mlle Fages (Ambroisine), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture d'Indre-et-Loire.

MARNE (HAUTE-)

Mme Parmentier (Paulette), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Haute-Marne.

MEUSE

M. Psaume (Robert), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Meuse.

PAS-DE-CALAIS

M. Leprince (Henri), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Pas-de-Calais.

RHIN (BAS-)

M. Zimmermann (Charles), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Bas-Rhin.

RHONE

Mme Bonnet (Marthe), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Rhône.

SAONE (HAUTE-)

Mme Labriet (Honorine), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Haute-Saône.

SAVOIE (HAUTE-)

Mme Balland (Marguerite), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Haute-Savoie.

SAONE-ET-LOIRE

M. Duvert (Joseph), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de Saône-et-Loire.

Par arrêté en date du 23 mai 1947, l'offre de démission de Mlle Escallier (Annette), rédactrice à la direction départementale de la population du Loiret, est acceptée à compter du 1er mai 1947.

Par arrêté en date du 29 mai 1947, modifiant un précédent arrêté du 28 novembre 1946, Mlle Granger (Simone), chef de bureau de 4e classe à la préfecture du Loiret, est incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, affectée en cette qualité à la direction départementale de la population du Loiret et promue à la 3e classe du grade à compter du 1er août 1946.

Par arrêté en date du 29 mai 1947, modifiant un précédent arrêté du 13 septembre 1946, Mlle Barbotte (Jeanne), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de Seine-et-Oise, est incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de chef de bureau de 4e classe au traitement annuel de 105.0000 F et affectée à la direction départementale de la population de l'Aube, à Troyes.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Décret du 16 juin 1947 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Prigent, ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'intérim du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme pendant l'absence de M. Jean Letourneau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

### Décret portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1947: page 5957, 1re colonne, 76e ligne, lire: « Dubois (Jacques-Joseph), industriel à Paris, président de la fédération des chambres syndicales des fournitures générales pour l'industrie et la marine », au lieu de: « Dubois (Jacques-Joseph), industriel à Paris, président des chambres syndicales »; 2e colonne, 31e ligne, lire: « Hennequin », au lieu de: « Henequin »; 45e ligne, lire: « Jobart (Félix-Marie), vice-président honoraire de la chambre de commerce de Rennes », au lieu de: « vice-président de la chambre de commerce »; 3e colonne, 20e ligne, lire: « Peraudeau (Marcel-Edouard), vice-président de la confédération de la charcuterie de France et des colonies. Président de la fédération des groupements commerciaux de Seine-et-Marne, à Melun », au lieu de: « Peraudeau (Marcel-Edouard), vice-président de la confédération de la charcuterie de France et des colonies, président de la fédération des groupements commerciaux de Seine-et-Marne»; 60e ligne, lire: « Villiet », au lieu de: « Williet »; 72e ligne, lire: « Abou Mallafia, commerçant, chef du quartier Haoussa, à Niamey (Niger) », au lieu de: « commerçant du quartier Haoussa ».

### Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêtés en date du 24 mai 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 les communes de Thervay (Jura), Vimont (Calvados) et Grainville-Lagannerie (Calvados) ont été déclarés commune sinistrées.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Par arrêtés en date du 24 mai 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes de Charleval (Eure) et Neewiller (Bas-Rhin) ont été déclarées communes sinistrées.

Des projets partiels de reconstruction seront établis dans ces communes dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

### Décret du 14 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 3 juin 1947, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

*Au grade de chevalier.*

MM.

Weinberger (Eugène), juriste, directeur adjoint et conseiller technique au cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres; 29 ans de services.

Ges (Louis-Bertrand), ancien inspecteur général et sous-directeur des services de l'information à l'étranger; 20 ans de services civils et professionnels, dont 12 à l'étranger.

Hauth (René), journaliste; 33 ans de services militaires et professionnels.

De Canonge (Maurice), metteur en scène; 38 ans de services militaires et professionnels.

Lourau-Dessus (Georges), producteur de films; 34 ans de services militaires et professionnels.

Burlet (Henri), imprimeur; 38 ans de services militaires et professionnels.

Christoflour (Raymond), homme de lettres; 42 ans de services militaires et civils.

Chalier (André), chef de section à la radiodiffusion française; 24 ans 10 mois de services militaires et civils.

### Décret n° 47-1053 du 14 juin 1947 complétant le décret du 31 août 1945 sur les musées des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1516 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, et notamment l'article 15;

Vu le décret du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 susvisée, modifié par ceux des 9 et 21 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 août 1945, portant application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts, est complété par un article 23 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 23 bis. — Les conservateurs de musées classés, en fonction à la date de la mise en vigueur du décret de classement de leur musée, qui ne possèderaient pas le diplôme supérieur de l'école du Louvre seront, par arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, pris après avis de la commission de classement du personnel scientifique des musées, soit maintenus dans leur ancien statut, soit admis au nouveau statut fixé par les articles 20 à 23 du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la jeunesse des arts et des lettres,*

PIERRE BOURDAN.

*Le ministre de l'intérieur,*

ÉDOUARD DEPREUX.

*Le ministre des finances,*

SCHUMAN.

## MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Décret n° 47-1084 du 14 juin 1947 relatif à la rémunération des médecins vacateurs de la commission consultative médicale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 12 décembre 1919;

Vu le décret du 15 octobre 1920;

Vu l'instruction du 1er janvier 1921;

Vu le décret du 2 mars 1923;

Vu le décret du 14 avril 1928;

Vu le décret du 25 février 1930;

Vu le décret du 24 avril 1934;

Vu le décret du 6 octobre 1935;

Vu le décret du 12 avril 1937, modifié par l'article 1er du décret du 1er janvier 1939;

Vu les arrêtés interministériels du 1er août 1942, 31 mars 1944 et 12 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins vacateurs de la commission consultative médicale sont agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après un stage probatoire effectué près ladite commission.

Ces médecins sont répartis suivant les besoins du service en médecins examinateurs de dossiers et médecins vérificateurs.

Cette répartition est fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 2. — Il est alloué par heure de travail effectif une vacation moyenne fixée à:

130 F pour les médecins examinateurs;

165 F pour les médecins vérificateurs.

En aucun cas les médecins visés à l'alinéa ci-dessus ne pourront faire plus de quarante-huit heures de travail par semaine.

Aucune rémunération n'est due, sauf en cas de force majeure, aux médecins qui n'effectueraient pas à la commission au moins douze heures de présence effective.

Les vacations pourront être interrompues pour raison de congé, sous réserve que les absences ne dépasseront à aucun moment le tiers de l'effectif des médecins vacateurs de la commission consultative médicale.

Art. 3. — Il est exigé de chaque médecin examinateur de dossiers un rendement horaire minimum. Ce rendement est fixé par le président de la commission consultative médicale d'après la nature des dossiers étudiés.

Art. 4. — Les vacations prévues à l'article 2 ci-dessus sont liquidées mensuellement.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés tous décrets ou dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances,*

SCHUMAN.

**Décret n° 47-1085 du 14 juin 1947 relatif à la rémunération des médecins examinateurs et des médecins vérificateurs.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu le décret du 6 octobre 1935;

Vu le décret du 12 avril 1937;

Vu le décret du 6 août 1937;

Vu le décret du 6 janvier 1939;

Vu les arrêtés interministériels des 1er août 1942, 21 mars 1944, 23 mars 1945 et 11 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins chargés des expertises sur pièces nécessaires à l'instruction des affaires ressortissant à la direction du contentieux et des services médicaux (bureau des tribunaux de pensions et du contentieux) sont rétribués dans les conditions déterminées ci-après:

Il est alloué par heure de travail effectif, une vacation moyenne fixée à:

130 F pour les médecins examinateurs;

165 F pour les médecins vérificateurs,

chaque médecin devant fournir un rendement horaire minimum à fixer par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

En aucun cas, les médecins visés ci-dessus ne pourront faire plus de quarante-huit heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogés tous décrets ou dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances,*

SCHUMAN.

## MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

**Services extérieurs.**

Par arrêtés du 12 juin 1947:

Ont été promus chefs de section principaux les chefs de section désignés ci-après:

A Lille-R. P., M. Roy, de Paris-18.

A Rouen-chèques, M. Demole, de Lille-chèques.

Maintenu à la disposition du commissariat général pour les affaires allemandes et autrichiennes, M. Violette.

A été réintégré au centre national d'études des télécommunications:

M. Bonhommet, inspecteur des I. E. M., précédemment détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 auprès du comité consultatif international téléphonique.

A été chargé des fonctions d'inspecteur à Colmar:

M. Follet, contrôleur principal rédacteur à Mâcon.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

**Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe (active), établie à la suite du concours ouvert le 10 avril 1947 parmi les ouvriers des établissements des poudres.**

MM.

1 Lenoble (René), poudrerie nationale de Vonges.
2 Le Bec (Roger), poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
3 Arnoux (Marc), poudrerie nationale de Saint-Chamas.
4 Mounier (Guy), poudrerie nationale d'Angoulême.
5 Mauron (Robert), poudrerie nationale d'Angoulême.
6 Gourier (Robert), poudrerie nationale de Vonges.
7 Bizien (Pierre), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
8 Berre (Jean), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
9 Menez (Jean), poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
10 Chaillie (Edmond), poudrerie nationale de Vonges.
11 Pallier (Marcel), poudrerie nationale du Moulin-Blanc.
12 Tessier (Francis), distillerie nationale de Morcenx.
13 Grebert (Victor), poudrerie nationale d'Esquerdes.
14 Schmit (Alfred), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
15 Guinlot (Pierre), poudrerie nationale de Toulouse.
16 Courbin (Georges), poudrerie nationale d'Angoulême.
17 Nedelec (Yves), poudrerie nationale de Bergerac.

**Suspension de fonctions.**

Par jugement rendu le 3 juin 1947 par le tribunal civil d'Abbeville, statuant en matière disciplinaire, Me Andreu-Boussut (Gaëtan), notaire à la résidence de Friaucourt (Somme), a été suspendu de l'exercice de ses fonctions pour une durée de huit mois.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

**Ordre du jour du mardi 17 juin 1947.**

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

**2.** — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

**3.** — Vote du projet de loi tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit « loi du 31 décembre 1941 » portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles. (Nos 612-1519. — M. Vée, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**4.** — Vote de la proposition de résolution de M. Roulon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 18 octobre 1941 modifiant les décrets des 31 décembre 1922, 18 décembre 1937 et 20 août 1939, portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route) en ce qui concerne les remorques attelées aux tracteurs agricoles. (Nos 797-1378. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**5.** — Vote du projet de loi relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire. (N°s 991-1360. — M. Pierre Montel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**6.** — Vote de la proposition de loi de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 3 janvier 1924 relative à la reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon. (N°s 123-1418. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**7.** — Vote du projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle. (N°s 240-1397. — M. Mondon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**8.** — Vote de la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter le rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité. (N°s 59-168. — M. Meck, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**9.** — Vote de la proposition de résolution de M. Jean Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions d'application de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés. (N°s 222 772. — M. Touchard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**10.** — Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite; 2° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 10 de la loi du 15 février 1946 concernant la limite d'âge des fonctionnaires et à modifier les bases du calcul de la retraite. (N°s 711-d347-1526. — M. Borra, rapporteur.)

**11.** — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane. (Mme Degrond, rapporteur.)

**12.** — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la Résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

---

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 juin 1947.**

N° 983. — Proposition de résolution de M. Meck relative à la sécurité sociale pour les invalides 100 p. 100 d'Alsace et de Lorraine.

N° 1393. — Projet de loi relatif à l'appel de la classe 1947.

N° 1445. — Rapport, par M. Rincent, sur la proposition de loi tendant à la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs.

N° 1449. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à la création d'une caisse nationale des calamités agricoles pour le blé et le vin.

N° 1451. — Rapport, par Mme Charbonnel, sur la proposition de loi relative aux surveillantes générales des lycées et collèges de Paris.

N° 1509. — Proposition de résolution de M. Gozard relative à l'établissement thermal civil de Bourbon-l'Archambault.

N° 1511. — Proposition de loi de M. René Schmitt relative à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie.

N° 1512. — Proposition de loi de M. René Schmitt relative aux pensions civiles et militaires des fonctionnaires déportés pour fait de résistance.

N° 1513. — Proposition de loi de M. Degoutte tendant à organiser une équitable répartition des fruits de la production entre le travail et le capital.

N° 1514. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 1521. — Proposition de loi de M. Mauroux relative aux taxes frappant la vente des alcools.

N° 1523. — Proposition de loi de M. Palewski relative aux droits des actionnaires de sociétés anonymes.

N° 1524. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis relative aux travaux de la commission interministérielle instituée à propos des entreprises réquisitionnées.

N° 1528. — Proposition de résolution de M. Morand relative aux mineurs d'ardoises et de fer.

N° 1532. — Proposition de loi de M. Billoux portant organisation des forces armées.

N° 1533. — Proposition de loi de M. Billoux portant organisation de la défense nationale.

N° 1546. — Proposition de loi de M. Triboulet relative aux droits sur la première mutation.

N° 1547. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à accorder aux mutilés du travail des réductions de tarif sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

N° 1548. — Proposition de résolution de M. Tourné relative à certaines catégories de conscrits des 1er et 2e contingents de la classe 1947.

N° 1562. — Rapport, par M. Maurice Béné, sur la proposition de loi relative à la ligne de chemin de fer de Saint-Rémy-les-Chevreuses à Limours.

N° 1573. — Rapport, par M. Midol, sur la proposition de résolution relative aux billets de vacances, billets collectifs et billets de fin de semaine à tarifs réduits.

N° 1574. — Rapport, par M. Charles Benoist, sur le projet de loi relatif au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure.

N° 1575. — Proposition de résolution de M. Gaillard tendant à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer.

N° 1621. — Proposition de loi de M. Temple tendant à créer un office français de la radiodiffusion.

N° 1629. — Rapport, par M. Boisdon, sur le projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française (art. 4, § 2).

N° 1630. — Proposition de loi de M. Barthélemy relative au reclassement de carrière des fonctionnaires et agents des services publics coupés du pouvoir central par fait de guerre.

N° 1631. — Rapport, par M. Pierre Hervé, sur la proposition de loi tendant à faire admettre les femmes à toutes les fonctions publiques et professions libérales.

N° 1632. — Rapport, par M. Binot, sur la proposition de résolution relative au budget de l'éducation nationale.

N° 1673. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa relative au maintien des lignes aériennes postales de nuit.

N° 1679. — Proposition de loi, formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative au bénéfice des médicaments agréés.

N° 1701. — Rapport, par M. Emile Lambert, sur la proposition de loi tendant à accorder un pécule aux anciens prisonniers de guerre

N° 1702. — Rapport, par M. Poirot, sur les propositions de loi relatives aux pensions militaires d'invalidité.

N° 1704. — Avis transmis par M. le président du conseil économique sur la proposition de loi tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

N° 1705. — Avis de M. Schneiter sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à toute réduction des sommes inscrites aux budgets de l'éducation nationale.

---

**Convocations de commissions.**

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 18 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 1575) de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer.

II. — Discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de loi (n° 1282) de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition. (Le rapporteur du Conseil économique sera entendu).

III. — Discussion du rapport de M. Jules-Julien sur le projet de loi (n° 1535) tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

IV. — Communication de M. Bergeret sur la situation des établissements thermaux en France.

---

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 18 juin 1947, à dix heures (local de la commission n° 249):

Discussion des réponses faites par le ministre des affaires étrangères à des questions concernant la conférence de Moscou.

---

La commission de l'agriculture, dont vous êtes membre, se réunira le mercredi 18 juin 1947, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

Audition d'une délégation du comité national d'action pour l'organisation de la chasse démocratique.

---

A quatorze heures trente.

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1412) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative aux foyers ruraux;

La proposition de résolution (n° 1451) de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production laitière en supprimant notamment la taxe de solidarité appliquée aux vaches laitières;

La proposition de résolution (n° 1456) de M. René Mayer tendant à inviter le Gouvernement à exécuter l'obligation qui lui impose l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 quant au dépôt d'un projet de loi relatif aux assurances sociales en agriculture;

Le projet de loi (n° 1623) concernant l'incendie involontaire en forêt;

Le projet de loi (n° 1646) complétant la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

II. — Examen des rapports:

1° De M. Terpend, sur la proposition de loi (n° 1145) de M. Valay et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un groupement national interprofessionnel des engrais et amendements;

2° De M. Durroux, sur la proposition de loi (n° 410) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un office national des engrais, amendements et pesticides;

3° De M. Moussu, sur le projet de loi (n° 1407) relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires;

4° De M. Moussu, sur le projet de loi (n° 1408) relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

5° De M. Mabrut, sur la proposition de loi (n° 1173) de MM. Minjoz et Mabrut tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale;

6° De M. Montagnier, sur la proposition de loi (n° 1018) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à organiser rationnellement la pratique de la chasse.

III. — Examen de l'avis présenté par M. Bocquet sur le projet de loi portant statut de la coopération (n°s 301, 1201).

IV. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1497) de M. Valay tendant à instituer un contrôle des usagers sur la gestion de la compagnie française d'irrigation concessionnaire du canal des Alpines.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 18 juin 1947, à 10 heures (local de la commission, n° 213):

I. — Rapport de M. Villon sur:

La proposition de loi (n° 1244) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

La proposition de résolution (n° 1346) du général Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour la relève et le rapatriement d'Indochine des militaires dont le contrat d'engagement est expiré.

II. — Organisation de la visite des usines Rateau.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1393) relatif à l'appel de la classe 1947;

La proposition de loi (n° 1439) de M. André-François Mercier (organisation de la préparation militaire et du service prémilitaire);

La proposition de loi (n° 1449) de M. Montell relative à la situation du cantinier militaire;

Le projet de loi (n° 1584): suppression des enfants de troupe et création d'écoles militaires préparatoires.

IV. — Questions diverses.

---

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 18 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262).

I. — Echange de vues relatif à la diffusion du texte de la Constitution dans les établissements d'éducation.

II. — Examen d'un amendement au projet et aux propositions de loi portant réforme des finances locales, relatif aux dépenses de construction et de grosses réparations des écoles primaires, primaires supérieures et collèges.

III. — Nomination de rapporteurs pour les proposition de loi ou de résolution:

(N° 1400) De M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaire;

(N° 1489) De M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux des bourses de l'enseignement supérieur et le nombre de leurs bénéficiaires;

(N° 1491) De M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à lever l'interdiction de recruter du personnel scientifique et technique non titulaire en ce qui concerne le centre national de la recherche scientifique.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 1112) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues relative au transfert au ministère de la santé publique de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

V. — Questions diverses.

---

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 18 juin 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 249).

I. — Rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi (n° 459) dont il est l'auteur tendant à rendre obligatoire la déclaration des cas de tuberculose au service médical départemental par les médecins traitants ou consultants.

II. — Rapport de Mme Rabaté sur le projet de loi (n° 1031) sur la protection de la grossesse.

III. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de résolution (n° 691) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire valider, en vue de la retraite, le congé sans traitement accordé aux femmes fonctionnaires, dans certaines administrations, pour allaiter ou élever leurs enfants.

IV. — Rapport de M. Cordonnier sur la proposition de résolution (n° 998) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un enseignement de vénéréologie sanctionné par un diplôme national afin de donner des cadres qualifiés aux dispensaires antivénériens.

V. — Avis de M. Dixmier sur la proposition de loi (n° 353) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 12 de la loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales (rapport n° 1607).

VI. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 387) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

VII. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

*a*) La proposition de loi (n° 1380) de M. Delachenal tendant à compléter l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

*b*) La proposition de loi (n° 1438) de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la base d'appréciation des allocations familiales;

*c*) La proposition de loi de Mme Oyon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux mères qui élèvent seules leurs enfants des avantages particuliers au titre de l'allocation de salaire unique et des allocations familiales;

*d*) La proposition de résolution (n° 829) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir rapidement le statut des adjointes d'hygiène scolaire.

---

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 18 juin 1947, à onze heures et seize heures (local de la commission n° 207):

A onze heures.

I. — Rapport de M. Rabier sur le projet de loi (n° 1069) et la proposition de loi (n° 1461) de M. Djemad concernant l'élection des représentants de l'Algérie et des départements d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française.

II. — Suite du rapport de M. Jaquet sur la réorganisation des Halles centrales de Paris (propositions de loi [n° 272] de Mme Ginollin et [n° 328] de Mme Degrond).

A seize heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions et projet:

(N° 939) De M. Valentino tendant à autoriser l'institution d'offices publics à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion pour le raffinage du sucre, la bonification des rhums et tafias et la traite de ces produits;

(N° 1389) De M. Borra relative à l'aliénation des terres de colonisation en Algérie;

(N° 1481) De M. Albert Petit tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 5 avril 1943 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers de Paris;

(N° 1618) Du Gouvernement portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

II. — Rapport de M. Kuehn sur les propositions de résolution (n°s 542 et 840) de M. Palewski concernant l'utilisation des bâtiments et du matériel des administrations publiques.

III. — Seconde lecture du rapport de M. Serre sur la proposition de loi (n° 540) dont il est l'auteur rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 élargissant les avantages institués par le décret-loi du 1er juin 1940 en matière de baux à ferme au profit des preneurs mobilisés.

IV. — Rapport de M. Bouret sur la proposition de loi (n° 570) de M. Biondi constituant, à titre exceptionnel pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

V. — Rapport de M. Badiou sur la proposition de loi (n° 942) de M. Cordonnier tendant à appliquer aux retraités des collectivités locales les dispositions en vigueur pour les retraites de l'Etat.

VI. — Rapport de M. Badiou sur l'avis (n° 1419) du Conseil de la République relatif à la revision et à la résiliation des contrats passés par les collectivités locales.

---

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 18 juin 1947, à dix heures et à quinze heures (local de la commission, n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 1500) de M. Duclerc, conseiller de la République: montant des cotisations des membres des associations déclarées;

Proposition de loi (n° 1502) de Mme Oyon, conseiller de la République: divorce des déportés politiques et des prisonniers de guerre;

Proposition de loi (n° 1340) de M. Laniel: baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre (loi du 28 juillet 1942);

Proposition de loi (n° 1478) de M. Triboulet: revision du prix des baux commerciaux;

Projet de loi (n° 1619) fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes;

Proposition de loi (n° 1457) de M. Hughes: avoués près le tribunal de Grasse;

Proposition de loi (n° 1432) de M. Delahoutre: statut légal des traducteurs jurés;

Avis du Conseil de la République: article 483 du code pénal (n° 1585);

Projet de loi (n° 1620): crimes de guerre (ordonnance du 28 avril 1944).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis:

Proposition de loi (n° 824) de M. Henri Meck tendant à assurer la sécurité de l'emploi par la réglementation des conditions de l'embauchage et du licenciement.

III. — Examen de la proposition de M. Mabrut tendant à demander l'avis du Conseil économique sur le projet et les propositions de loi compris dans le rapport de M. Grimaud sur les loyers.

IV. — Questions diverses.

V. — Rapport de M. Grimaud sur le projet et les propositons de loi concernant les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 695, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 270).

VI. — Rapport de M. Cherne sur les propositions de loi de M. André Mercier, de M. Minjoz, de M. Eugène Petit, de M. Guy Petit, de M. Montillot, de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n°s 127, 128, 129, 130, 131, 132, 118, 309, 384, 715, 42, 217, 637).

VII. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

VIII. — Suite du rapport de M. Yves Peron sur la proposition de loi (n° 332) de M. Serre tendant à accorder l'amnistie pour certaines infractions commises en Afrique du Nord.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Perrot, conseiller de la République, relative au bien de famille insaisissable.

X. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 225) de M. Desjardins tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes.

XI. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

XII. — Rapport de M. Valentino sur sa proposition de loi (n° 1093) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer.

XIII. — Rapport de Marcel David sur la proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

XIV. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 436) relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

XV. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux.

XVI. — Avis de M. Citerne sur le rapport (n° 1025) fait par Mlle Rumeau sur la proposition de loi (n° 105) de M. Barel tendant à réglementer les réquisitions, la vente et la transformation en appartements d'hôtels ou pensions de famille présentant un intérêt touristique.

XVII. — Rapport de Mlle Archimède sur les propositions de loi:

1° De Mme François tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive;

2° De M. July autorisant l'adoption même en présence d'enfants légitimes, à condition que ceux-ci soient majeurs (n°s 980, 1089).

XVIII. — Rapport de M. Tinaud sur la proposition de loi (n° 261) de M. Joseph Denais tendant à assurer l'exercice du droit de réponse.

XIX. — Rapport de M. Tinaud sur le projet de loi (n° 1169) relatif à la validation des décisions d'assemblées tenues pendant la période de suspension générale des délais.

---

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 18 juin 1947, à neuf heures (local de la commission n° 220).

Auditions de M. Carour, directeur adjoint du ministre des travaux publics et des transports, de M. Anduze Fariz, secrétaire général de la marine marchande et de M. Chardon, directeur des transports maritimes, sur la gestion des transports maritimes.

Rapport de M. Cermolacce sur le projet de loi (n° 275) autorisant le Gouvernement à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle.

---

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 18 juin 1947, à quinze heures trente (local de la commission n° 211).

Rapport de M. Jean-Paul David sur sa proposition de résolution (n° 449) tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la répartition du carburant et à en diminuer le prix de vente.

Examen des amendements au projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Suite de la discussion du rapport de M. Livry-Level sur le projet de loi (n° 295) portant institution de la compagnie Air-France.

---

La commission des pensions se réunira le mercredi 18 juin 1947, à seize heures (local de la commission n° 206):

I. — Audition d'une délégation de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

II. — Discussions des rapports:

De Mlle Weber sur la proposition de résolution (n° 539) de Mlle Dienesch tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'emploi de veuves de guerre dans les administrations publiques;

De M. Le Coutaller sur la proposition de loi (n° 681) de Mme Lempereur tendant à appliquer à l'ensemble de la pension et des majorations s'y rattachant, la majoration de 10 p. 100 sur pension accordée aux titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans;

De M. Macouin sur la proposition de loi (n° 817) de M. Hughes tendant à faire admettre au bénéfice du dommage de carrière certains officiers invalides de la guerre 1914-1918;

III. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi et de résolution suivantes:

De M. L. Rollin tendant à unifier l'application des dispositions de l'article 105 de la loi du 31 mars 1919 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants (n° 396);

De M. Lecourt tendant à modifier l'article 26 de la loi du 14 avril 1924 en vue de permettre à toutes les femmes divorcées à leur profit le bénéfice de la retraite de leur mari décédé (n° 523);

De M. Minjoz tendant à accorder aux ayants droit des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole les avantages réservés aux veuves, ascendants et orphelins de déportés (n° 576);

De M. Pleven tendant à supprimer la déchéance annale en matière d'arrérages de pensions et de retraites du combattant (n° 751);

De M. Lenormand tendant à majorer l'allocation journalière accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux (n° 869);

De M. Fagon tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir de nouveaux délais pour la validation en vue de la retraite, des années accomplies en qualité d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat (n° 989);

De M. Edgar Faure tendant à relever de la forclusion les agents de l'Etat qui n'ont pu, en temps voulu, faire valider leurs services temporaires ou auxiliaires (n° 1181);

De Mme Nedelec tendant à rétablir le droit à pension des veuves de guerre remariées depuis le 15 octobre 1941 et à porter le taux de la pension de toutes les veuves de guerre remariées au taux de la pension de veuves fixées par la loi du 9 août 1946 sur le relèvement des pensions de guerre (n° 1187);

De M. Dufour tendant à l'attribution d'une médaille aux prisonniers civils déportés, otages et internés de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 (n° 1188);

Projet de loi fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace-Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative (n° 1624);

IV. — Désignation de rapporteurs pour avis pour les propositions de résolution suivantes:

De M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les centres d'appareillage des pays d'outre-mer (n° 1362);

De M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions militaires basées sur la durée des services des originaires d'outre-mer et à les faire bénéficier d'une indemnité pour charges de famille (n° 1366);

De M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions des veuves et orphelins mineurs des militaires originaires des territoires d'outre-mer (n° 1367).

---

La commission de la presse se réunira le mercredi 18 juin 1947, à neuf heures (local de la commission, n° 230):

Examen du budget des services de l'information et de la radiodiffusion pour l'exercice 1947.

---

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 18 juin 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 1002) de M. Minjoz tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leur propriétaire à la Libération, et reprises par le personnel lui-même.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 1383) de M. Robert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente des pneumatiques pour bicyclettes.

III. — Désignation d'un quatrième membre devant faire partie de la sous-commission mixte chargée d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées.

IV. — Rapport de M. Louvel sur le projet de loi (n° 300) portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

V. — Questions diverses.

---

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 18 juin 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Eugène Petit sur la proposition de loi (n° 1007) de M. Pierre Chevallier relative aux chantiers d'expérimentation.

II. — Examen du rapport de M. Triboulet sur la proposition de résolution (n° 851) de M. David relative à l'attribution de surplus américains aux sinistrés.

III. — Examen du rapoprt pour avis de M. Kuehn sur les propositions concernant les réquisitions de véhicules automobiles.

IV. — Audition du bureau de la Confédération nationale des sinistrés.

V. — Questions diverses.

---

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 18 juin 1947, à quatorze heures trente (Local de la commission n° 254):

I. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1384) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à unifier le statut du soldat dans l'armée française.

II. — Rapport de M. Guillon sur le projet de loi (n° 1355) relatif à la révision des nominations et promotions abusives prononcées entre le 17 juin 1940 et le 17 août 1945, en faveur des personnels régis par décret ayant été en service en Indochine au cours de cette période.

III. — Compte rendu du président sur la discussion du projet de budget du ministère de la France d'outre-mer devant la commission des finances.

IV. — Examen d'un projet de décret instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

V. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mercredi 18 juin 1947, à vingt et une heures (local n° 249):

Audition de M. Léon Blum.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le mercredi 18 juin 1947, à vingt et une heures (local de la commission, n° 232):

Audition simultanée de M. Yves Farge et de M. Malafosse.

### Réunions de commissions du mardi 17 juin 1947.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission du ravitaillement, à dix-sept heures. — Local n° 232.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

### Ordre du jour du mardi 17 juin 1947.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948. (Nos 296 et 311, année 1947. — M. de Félice, rapporteur.)

**2.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale. (N° 300, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

**3.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier. (Nos 292 et 317, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

*1er étage.* — Depuis M. Giacomoni, jusques et y compris M. Helleu.

*Tribunes.* — Depuis M. Henry, jusques et y compris M. Longchambon.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 juin 1947.

N° 279. — Proposition de loi de M. Paul Duclercq relative aux sociétés par actions.

N° 289 (1). — Rapport de M. Léonard sur la proposition de résolution tendant à prendre des mesures pour remédier au déficit de la production en céréales prévisible pour la campagne 1947-1948.

N° 292 (1). — Projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

N° 295 (1). — Rapport de M. Mammonat sur la proposition de loi portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie.

N° 296 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare.

N° 298 (1). — Avis de M. Reverbori sur la proposition de résolution tendant à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants.

N° 299. — Proposition de résolution de M. Grangeon concernant le festival de Cannes.

N° 300 (2). — Projet de loi tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances.

N° 301. — Proposition de résolution de M. Julien tendant à faire venir du Maroc en France les 20.000 personnes actuellement sans moyen de transport.

N° 302 (2). — Rapport de M. Charles Brune sur la proposition de résolution tendant à procurer aux docteurs-vétérinaires les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission

N° 303. — Rapport supplémentaire de M. Sarrien sur le projet de loi abrogeant le statut provisoire de l'administration préfectorale.

N° 304 (2). — Rapport de M. Richard sur la proposition de loi relative aux circonscriptions administratives.

N° 305 (2). — Rapport de M. Couteaux sur la proposition de résolution tendant à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais.

N° 306. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées.

N° 307. — Projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession du canal d'irrigation de Pierrelatte.

N° 308. — Rapport de M. Gadoin sur la proposition de loi tendant à assurer le droit de vote de tous les pilotes aux élections consulaires.

N° 310. — Proposition de résolution de M. Pujol relative à la réduction des dépenses de 7 p. 100 dans le domaine de l'éducation nationale.

N° 311 (2). — Rapport de M. de Félice sur la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare.

N° 312. — Proposition de résolution de M. Southon tendant à proscrire des textes officiels l'expression « gouvernement de Vichy ».

N° 313. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à assurer aux Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 12 juin 1947.

(2) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 16 juin 1947.

### Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 19 juin 1947, à neuf heures (local n° 271):

I. — Projet de rapport de Mlle Trinquier sur la proposition de résolution (n° 112) tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits.

II. — Projet de rapport de M. Colardeau sur la proposition de résolution (n° 37) relative aux monopoles artificiels (suite de l'exposé des conclusions; discussion).

III. — Projet de rapport de M. Duclercq sur les propositions de résolution (n° 78) tendant à codifier la législation économique; (n° 81) tendant à modifier et compléter la législation économique.

IV. — Nominations de rapporteurs pour:

1° La proposition de résolution (n° 302) tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie en vue d'économiser le charbon et d'accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides;

2° La proposition de résolution (n° 293) tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 18 juin 1947, à quatorze heures trente (local n° 201):

L'offre d'aide du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'Europe.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 19 juin 1947, à dix heures (local n° 261):

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

1° (N° 247) de M. Duchet tendant à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grosse crise que subit le cinéma français;

2° (N° 299) de M. Grangeon tendant à prendre toutes mesures utiles pour revenir sur la décision prise antérieurement supprimant les crédits concernant le festival de Cannes.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 18 juin 1947, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Désignation de trois membres de la commission pour faire partie de la commission supérieure des comités d'entreprise.

II. — Discussion de la proposition de résolution (n° 191) de M. Pinton tendant à l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale.

III. — Questions diverses.

### Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 19 juin 1947, à dix heures (local n° 201):

Election des établissements français de l'Inde (suite de l'examen du dossier d'élection de M. Subbiah).

### Réunions du mardi 17 juin 1947.

Sous-commission des nationalisations, de la commission de la production industrielle, à la première suspension. — Local n° 261.

Sous-commission — combustible et textiles — de la commission du ravitaillement, à onze heures. — Local n° 214.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère des finances.

*Sociétés étrangères d'assurances.*

La société étrangère d'assurances Legal Insurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 30 avril 1947 prenant effet au 18 août 1945) un représentant responsable des taxes et pénalités suscep-

tibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui y sont ou seront exploitées dans la branche « incendie » et, notamment, de l'agence établie à Paris, 101, rue Saint-Lazare, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

*Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1947.*

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public le mercredi 18 juin 1947, à vingt heures trente.

## Ministère de l'agriculture.

*Avis de concours pour l'emploi de vétérinaire sanitaire d'Etat.*

Un concours sur épreuves sera ouvert à Paris, le 16 septembre 1947, pour l'admission à l'emploi de vétérinaire sanitaire d'Etat. Le nombre des places au concours est fixé à quatre.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 18 août 1947 au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 13, rue Casimir-Périer, Paris (7e).

Le programme des épreuves du concours et les conditions d'inscription peuvent être demandés au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 13, rue Casimir-Périer, Paris (7e).

*Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.*

Un concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires pour la chaire de chimie sera ouvert à l'école nationale vétérinaire de Lyon le 14 juin 1948.

*Avis de concours pour le recrutement de chefs de pratique d'écoles d'agriculture.*

Un concours pour le recrutement de huit chefs de pratique agricole et horticole d'écoles d'agriculture sera ouvert dans la seconde quinzaine du mois de juillet 1947.

Les demandes d'inscription seront reçues, jusqu'au 10 juillet 1947, au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 2e bureau).

Une notice contenant tous renseignements sur les conditions du concours est à la disposition des candidats qui en feront la demande au même service.

La date exacte du concours sera précisée dans les convocations adressées aux candidats admis à se présenter.

## Ministère des travaux publics et des transports.

# TARIFS DE TRANSPORT

### SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

*1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 juin 1947, un tarif international applicable au transport de certaines marchandises par wagons complets échangées entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, et Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la France.

(*Paris, le 13 juin 1947.*)

Le chemin de fer de Denain-Forges à Lourches a l'honneur d'informer le public qu'il soumet à l'homologation ministérielle la proposition d'inclure, dans la deuxième classe de la nomenclature des marchandises inscrites aux tarifs généraux du chemin de fer de Denain-Forges à Louches, les demi-produits métalliques, tôles, aciers laminés en barres, en bottes ou en couronnes.

(*Denain, le 7 juin 1947.*)

*2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS DAS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M....,

D'une part;

Et la société Etablissements Das, dont le siège social est à Bordeaux, 55, cours de l'Intendance, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

*Portée de la convention.*

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles expédiés de la gare de Bordeaux (toutes gares) à destination de toutes les gares de la S. N. C. F.;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Etablissements Das;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

*Engagement de la société Etablissements Das.*

Art. 2. — La société Etablissements Das s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F. qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles à l'exception toutefois:

*a*) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

*b*) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

*c*) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

*Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1) soit des bonbonnes:

*a*) Pour les apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

*b*) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

| ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention. | PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles. | | | | Emballages vides en retour. | |
| | Par expédition d'au moins 12 l sans dépasser 2.000 l. | Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l. | Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre. | Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre. | Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l. | Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre. |
| | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. |
| 1re zone | 2 26 | 0 70 | 0 59 | 0 55 | 1 30 | 0 41 |
| 2e zone | 3 30 | 1 51 | 1 27 | 1 18 | 1 64 | 0 89 |
| 3e zone | 4 65 | 2 43 | 2 04 | 1 89 | 2 11 | 1 24 |
| 4e zone | 6 04 | 3 43 | 2 88 | 2 67 | 2 73 | 1 68 |
| 5e zone | 7 36 | 4 39 | 3 68 | 3 42 | 3 39 | 2 28 |

Sans que la taxe puisse être inférieure à 38 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

*Dispositions spéciales.*

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Etablissements Das, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la société Etablissements Das, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

*Régime de transport. — Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles.*

Art. 4. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

*Emballages vides en retour.*

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

*Clauses diverses.*

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

*Durée de la convention.*

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit.

1° D'exiger de la société Etablissements Das pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

*a*) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Etablissements Das dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

*b*) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Etablissements Das.

Fait en double, le .....

*Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.*

*Le représentant des expéditeurs.*

---

*Tableau de zonage annexe à la convention. D. A. S.*

---

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

| DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous. | BORDEAUX (toutes gares). |
|---|---|
| Ain | 4 |
| Aisne | 5 |
| Allier | 3 |
| Alpes (Basses-) | 5 |
| Alpes (Hautes-) | 5 |
| Alpes-Maritimes | 5 |
| Ardèche | 4 |
| Ardennes | 5 |
| Ariège | 3 |
| Aube | 4 |
| Aude | 3 |
| Aveyron | 3 |
| Bouches-du-Rhône | 4 |
| Calvados | 4 |
| Cantal | 2 |
| Charente | 1 |
| Charente-Maritime | 2 |
| Cher | 3 |
| Corrèze | 2 |
| Côte-d'Or | 4 |
| Côtes-du-Nord | 4 |
| Creuse | 3 |
| Dordogne | 1 |
| Doubs | 5 |
| Drôme | 4 |
| Eure | 4 |
| Eure-et-Loir | 4 |
| Finistère | 4 |
| Gard | 4 |
| Garonne (Haute-) | 2 |
| Gers | 2 |
| Gironde | 1 |
| Hérault | 3 |
| Ille-et-Vilaine | 3 |
| Indre | 3 |
| Indre-et-Loire | 3 |
| Isère | 5 |
| Jura | 4 |
| Landes | 1 |
| Loir-et-Cher | 3 |
| Loire | 4 |
| Loire (Haute-) | 3 |
| Loire-Inférieure | 3 |
| Loiret | 3 |
| Lot | 2 |
| Lot-et-Garonne | 1 |
| Lozère | 3 |
| Maine-et-Loire | 3 |
| Manche | 4 |
| Marne | 5 |
| Marne (Haute-) | 5 |
| Mayenne | 3 |
| Meurthe-et-Moselle | 5 |
| Meuse | 5 |
| Morbihan | 4 |
| Moselle | 5 |
| Nièvre | 4 |
| Nord | 5 |
| Oise | 4 |
| Orne | 3 |
| Pas-de-Calais | 5 |
| Puy-de-Dôme | 3 |
| Pyrénées (Basses-) | 2 |
| Pyrénées (Hautes-) | 2 |
| Pyrénées-Orientales | 3 |
| Rhin (Bas-) | 5 |
| Rhin (Haut-) | 5 |
| Rhône | 4 |
| Saône (Haute-) | 5 |
| Saône-et-Loire | 4 |
| Sarthe | 3 |
| Savoie | 5 |
| Savoie (Haute-) | 5 |
| Seine | 4 |
| Seine-Inférieure | 4 |
| Seine-et-Marne | 4 |
| Seine-et-Oise | 4 |
| Sèvres (Deux-) | 2 |
| Somme | 5 |
| Tarn | 2 |
| Tarn-et-Garonne | 2 |
| Territoire de Belfort | 5 |
| Var | 5 |
| Vaucluse | 4 |
| Vendée | 2 |
| Vienne | 2 |
| Vienne (Haute-) | 2 |
| Vosges | 5 |
| Yonne | 4 |

### 3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

---

**Homologations.**

9 *juin* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A ajouter, au littéra IV de l'article 60 — marchandises expédiées — des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la gare de Thionville (sortie de France par Zoufflgen);

2° A supprimer, au littéra IV précité, les gares de Schillingheim et de Strasbourg-Cronembourg (sortie de France par Kehl). (*Journal officiel* du 13 mai 1947.)

9 *juin* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier la liste des gares figurant au tableau III du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 20 mai 1947.)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
PIERRE CASSAGNEAU.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Tirages financiers

### SOCIETE D'ESCAUT & MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE MONTCHANIN, PARIS
Registre du commerce: Seine 81539.

**OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930**

*Treizième amortissement.*

Le nombre de titres à amortir au 15 juin 1947, d'après le tableau d'amortissement, s'élève à 1.390 obligations.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 480 obligations; il reste donc à amortir 910 obligations.

Les numéros des 910 obligations amorties sont les suivants:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 48 | 131 | 415 | 498 | 533 | 589 | 592 |
| 627 | 734 | 854 | 903 | 966 | 967 | 968 |
| 1.013 | 1.049 | 1.121 | 1.316 | 1.438 | 1.440 | 1.451 |
| 1.536 | 1.620 | 1.763 | 1.967 | 1.994 | 1.999 | 2.000 |
| 2.254 | 2.270 | 2.339 | 2.360 | 2.461 | 2.462 | 2.526 |
| 2.623 | 2.877 | 2.961 | 2.964 | 3.002 | 3.043 | 3.049 |
| 3.050 | 3.175 | 3.241 | 3.249 | 3.254 | 3.286 | 3.333 |
| 3.413 | 3.469 | 3.487 | 3.512 | 3.555 | 3.556 | 3.571 |
| 3.585 | 3.640 | 3.722 | 3.856 | 3.927 | 4.043 | 4.051 |
| 4.065 | 4.132 | 4.148 | 4.196 | 4.231 | 4.353 | 4.354 |
| 4.355 | 4.419 | 4.444 | 4.509 | 4.510 | 4.561 | 4.613 |
| 4.658 | 4.704 | 4.795 | 4.807 | 4.879 | 4.931 | 5.001 |
| 5.013 | 5.064 | 5.065 | 5.123 | 5.257 | 5.258 | 5.293 |
| 5.359 | 5.382 | 5.392 | 5.393 | 5.397 | 5.417 | 5.611 |
| 5.767 | 5.825 | 5.848 | 5.909 | 5.910 | 5.985 | 5.988 |
| 6.003 | 6.004 | 6.071 | 6.086 | 6.099 | 6.121 | 6.150 |
| 6.211 | 6.246 | 6.334 | 6.454 | 6.456 | 6.512 | 6.572 |
| 6.573 | 6.646 | 6.711 | 6.785 | 6.786 | 6.801 | 6.847 |
| 6.844 | 6.862 | 6.863 | 6.887 | 6.910 | 6.964 | 6.977 |
| 6.994 | 7.123 | 7.128 | 7.129 | 7.164 | 7.230 | 7.407 |
| 7.419 | 7.514 | 7.661 | 7.743 | 7.821 | 7.877 | 7.879 |
| 7.880 | 7.976 | 7.997 | 8.033 | 8.052 | 8.058 | 8.149 |
| 8.180 | 8.228 | 8.321 | 8.322 | 8.355 | 8.446 | 8.447 |
| 8.465 | 8.539 | 8.627 | 8.711 | 8.712 | 8.714 | 8.716 |
| 8.717 | 8.741 | 8.833 | 8.857 | 8.939 | 8.941 | 8.965 |
| 8.973 | 8.990 | 9.010 | 9.012 | 9.035 | 9.050 | 9.134 |
| 9.159 | 9.176 | 9.217 | 9.456 | 9.532 | 9.742 | 9.829 |
| 9.843 | 9.924 | 10.024 | 10.147 | 10.201 | 10.235 | 10.330 |
| 10.421 | 10.563 | 10.652 | 10.730 | 10.917 | 11.028 | 11.057 |
| 11.172 | 11.333 | 11.350 | 11.417 | 11.422 | 11.523 | 11.524 |
| 11.557 | 11.563 | 11.611 | 11.676 | 11.680 | 11.689 | 11.690 |
| 11.713 | 11.784 | 11.837 | 11.921 | 11.969 | 11.973 | 11.996 |
| 12.110 | 12.263 | 12.305 | 12.547 | 12.702 | 12.712 | 12.713 |
| 12.846 | 12.912 | 12.966 | 12.980 | 12.981 | 13.008 | 13.188 |
| 13.190 | 13.245 | 13.253 | 13.436 | 13.672 | 13.719 | 13.814 |
| 13.963 | 14.017 | 14.053 | 14.182 | 14.256 | 14.315 | 14.441 |
| 14.537 | 14.607 | 14.666 | 14.742 | 14.814 | 14.878 | 14.953 |
| 15.003 | 15.079 | 15.124 | 15.455 | 15.456 | 15.461 | 15.278 |
| 15.312 | 15.356 | 15.362 | 15.423 | 15.540 | 15.617 | 15.675 |
| 15.676 | 15.730 | 15.743 | 15.785 | 15.834 | 15.907 | 15.940 |
| 15.984 | 16.051 | 16.123 | 16.276 | 16.340 | 16.372 | 16.417 |
| 16.470 | 16.516 | 16.549 | 16.624 | 16.717 | 16.721 | 16.763 |
| 16.778 | 16.820 | 16.855 | 16.906 | 17.140 | 17.223 | 17.224 |
| 17.225 | 17.333 | 17.466 | 17.467 | 17.520 | 17.649 | 17.684 |
| 17.685 | 17.752 | 17.812 | 17.817 | 17.903 | 17.924 | 17.959 |
| 17.991 | 18.077 | 18.103 | 18.173 | 18.175 | 18.265 | 18.319 |
| 18.390 | 18.433 | 18.507 | 18.552 | 18.638 | 18.710 | 18.755 |
| 18.783 | 18.787 | 18.826 | 18.861 | 18.911 | 18.925 | 18.963 |
| 18.967 | 18.968 | 18.993 | 19.080 | 19.124 | 19.230 | 19.313 |
| 19.364 | 19.377 | 19.453 | 19.559 | 19.572 | 19.638 | 19.657 |
| 19.703 | 19.832 | 19.862 | 19.931 | 19.964 | 19.998 | 20.050 |
| 20.078 | 20.138 | 20.204 | 20.275 | 20.337 | 20.421 | 20.496 |
| 20.516 | 20.533 | 20.545 | 20.546 | 20.616 | 20.741 | 20.850 |
| 20.912 | 20.984 | 21.037 | 21.185 | 21.247 | 21.263 | 21.296 |
| 21.322 | 21.323 | 21.401 | 21.486 | 21.487 | 21.505 | 21.557 |
| 21.637 | 21.670 | 21.702 | 21.740 | 21.817 | 21.852 | 21.904 |
| 21.974 | 22.015 | 22.082 | 22.110 | 22.135 | 22.161 | 22.169 |
| 22. 216 | 22.264 | 22.355 | 22.405 | 22.430 | 22.563 | 22.714 |
| 22.715 | 22.842 | 22.912 | 22.926 | 22.995 | 23.086 | 23.113 |
| 23.267 | 23.327 | 23.530 | 23.622 | 23.741 | 23.860 | 23.934 |
| 23.998 | 24.002 | 24.056 | 24.093 | 24.096 | 24.153 | 24.210 |
| 24.271 | 24.325 | 24.409 | 24.420 | 24.459 | 24.501 | 24.548 |
| 24.555 | 24.582 | 24.615 | 24.753 | 24.821 | 24.914 | 25.071 |
| 25.119 | 25.186 | 25.242 | 25.357 | 25.410 | 25.453 | 25.513 |
| 25.556 | 25.558 | 25.614 | 25.677 | 25.723 | 25.724 | 25.725 |
| 25.742 | 25.783 | 25.809 | 25.848 | 25.923 | 25.987 | 25.988 |
| 26.030 | 26.065 | 26.120 | 26.161 | 26.248 | 26.276 | 26.316 |
| 26.330 | 26.378 | 26.420 | 26.464 | 26.498 | 26.524 | 26.615 |
| 26.654 | 26.731 | 26.844 | 26.861 | 26.937 | 26.961 | 27.044 |
| 27.178 | 27.190 | 27.247 | 27.345 | 27.413 | 27.560 | 27.626 |
| 27.668 | 27.721 | 27.810 | 27.917 | 27.966 | 28.088 | 28.120 |
| 28.162 | 28.229 | 28.237 | 28.310 | 28.345 | 28.443 | 28.472 |
| 28.535 | 28.543 | 28.621 | 28.690 | 28.723 | 28.757 | 28.758 |
| 28.783 | 28.850 | 28.911 | 28.956 | 29.026 | 29.165 | 29.193 |
| 29.220 | 29.276 | 29.333 | 29.373 | 29.436 | 29.478 | 29.546 |
| 29.632 | 29.674 | 29.713 | 29.775 | 29.827 | 29.970 | 30.144 |
| 30.223 | 30.225 | 30.309 | 30.311 | 30.446 | 30.518 | 30.574 |
| 30.639 | 30.735 | 30.812 | 30.876 | 30.945 | 31.045 | 31.076 |
| 31.078 | 31.104 | 31.165 | 31.193 | 31.220 | 31.247 | 31.301 |
| 31.356 | 31. 385 | 31.399 | 31.416 | 31.458 | 31.462 | 31.475 |
| 31.478 | 31.552 | 31.574 | 31.623 | 31.714 | 31.715 | 31.747 |
| 31.751 | 31.824 | 31.940 | 31.968 | 31.971 | 32.072 | 32.104 |
| 32.112 | 32.185 | 32.232 | 32.240 | 32.375 | 32.424 | 32.516 |
| 32.727 | 32.860 | 32.923 | 32.966 | 32.973 | 33.081 | 33.117 |
| 33.185 | 33.239 | 33.344 | 33.450 | 33.476 | 33.522 | 33.536 |
| 33.564 | 33.565 | 33.636 | 33.738 | 33.770 | 33.837 | 33.871 |
| 33.937 | 33.947 | 33.981 | 34.019 | 34.033 | 34.076 | 34.152 |
| 34.166 | 34.200 | 34.242 | 34.254 | 34.325 | 34.446 | 34.451 |
| 34.524 | 34.558 | 34.582 | 34.632 | 34.719 | 34.766 | 34.820 |
| 34.942 | 34.953 | 35.093 | 35.116 | 35.163 | 35.222 | 35.253 |
| 35.314 | 35.359 | 35 420 | 35.473 | 35.486 | 35.500 | 35.537 |
| 35.560 | 35 578 | 35.612 | 35.643 | 35.675 | 35.707 | 35.723 |
| 35.748 | 35.822 | 35.844 | 35.878 | 35.921 | 35.954 | 35.980 |
| 36.014 | 36.050 | 36.103 | 36.177 | 36.218 | 36.263 | 36.300 |
| 36.327 | 36.351 | 36.433 | 36.465 | 36.494 | 36.513 | 36.538 |
| 36.591 | 36.613 | 36.638 | 36.648 | 36.751 | 36.809 | 36.850 |
| 36.983 | 37.026 | 37.097 | 37.128 | 37.115 | 37.163 | 37.253 |
| 37.322 | 37.487 | 37.501 | 37.664 | 37.729 | 37.767 | 37.820 |
| 37.876 | 37.943 | 37.979 | 38.042 | 38.055 | 38.107 | 38.138 |
| 38.195 | 38.222 | 38.265 | 38.281 | 38.310 | 38.515 | 38.533 |
| 38.569 | 38.579 | 38.580 | 38.640 | 38.719 | 38.856 | 38.943 |
| 39.008 | 39.057 | 39.058 | 39.134 | 39.223 | 39.357 | 39.384 |
| 39.466 | 39.533 | 39.571 | 39.617 | 39.660 | 39.687 | 39.689 |
| 39.728 | 39.752 | 39.871 | 39.920 | 39.990 | 40.001 | 40.123 |
| 40.143 | 40.144 | 40.181 | 40.240 | 40.277 | 40.290 | 40,325 |
| 40.383 | 40.435 | 40.480 | 40.513 | 40.562 | 40.611 | 40.727 |
| 40.728 | 40.875 | 40.944 | 40.981 | 41.055 | 41.082 | 41.144 |
| 41.169 | 41.191 | 41.245 | 41.332 | 41.420 | 41.421 | 41.585 |
| 41.668 | 41.729 | 41.820 | 41.996 | 42.091 | 42.126 | 42.131 |
| 42.157 | 42.183 | 42.321 | 42.473 | 42.529 | 42.660 | 42.726 |
| 42.888 | 42.961 | 43.058 | 43.096 | 43.151 | 43.219 | 43 355 |
| 43.437 | 43.462 | 43.514 | 43.584 | 43.664 | 43.732 | 43.795 |
| 43.801 | 43.882 | 43.990 | 44.017 | 44.052 | 44.156 | 44.221 |
| 44.290 | 44.328 | 44.477 | 44.529 | 44.683 | 44.734 | 44.792 |
| 44.815 | 44.943 | 45.161 | 45.184 | 45.240 | 45.332 | 45.333 |
| 45.366 | 45.367 | 45.448 | 45.480 | 45.526 | 45.644 | 45.662 |
| 45.717 | 45.743 | 45.786 | 45.842 | 45.869 | 45.870 | 45.944 |
| 45.983 | 46.010 | 46.087 | 46.160 | 46.213 | 46.241 | 46.269 |
| 46.330 | 46.343 | 46.397 | 46.398 | 46.435 | 46.489 | 46.522 |
| 46.566 | 46.650 | 46.714 | 46.755 | 46.774 | 46.859 | 46.882 |
| 46.917 | 46.936 | 46.972 | 46.983 | 47.028 | 47.065 | 47.143 |
| 47.184 | 47.216 | 47.235 | 47.260 | 47.261 | 47.314 | 47.365 |
| 47.432 | 47.477 | 47.490 | 47.512 | 47.535 | 47.567 | 47.600 |
| 47.620 | 47.636 | 47.637 | 47.765 | 47.766 | 47.835 | 47.994 |
| 48.098 | 48.156 | 48.168 | 48.222 | 48.264 | 48.316 | 48.348 |
| 48.368 | 48.446 | 48.451 | 48.524 | 48.565 | 48.635 | 48.672 |
| 48.766 | 48.840 | 48.870 | 48.923 | 48.964 | 48.980 | 48.997 |
| 48.999 | 49.045 | 49.153 | 49.197 | 49.237 | 49.270 | 49.326 |
| 49.376 | 49.391 | 49.392 | 49.510 | 49.577 | 49.629 | 49.637 |
| 49.651 | 49.722 | 49.773 | 49.829 | 49.866 | 49.943 | 49.990 |

**Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

*Tirage du 15 mai 1946.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 370 | 553 | 563 | 749 | 761 | 762 | 890 |
| 944 | 974 | 993 | 994 | 1.063 | 1.064 | 1.065 |
| 1.193 | 1.200 | 1.227 | 1.275 | 1.276 | 1.371 | 1.486 |
| 1.516 | 1.575 | 1.592 | 1.593 | 1.660 | 1.687 | 1.688 |
| 1.769 | 1.990 | 2.035 | 2.210 | 2.211 | 2.432 | 2.543 |
| 2.572 | 2.573 | 2.590 | 2.600 | 2.647 | 2.661 | 2.695 |
| 2.750 | 2.945 | 2.954 | 2.998 | 3.036 | 3.250 | 3.259 |
| 3.260 | 3.438 | 3.439 | 3.475 | 3.476 | 3.554 | 3.650 |
| 3.689 | 3.851 | 3.871 | 3.873 | 3.929 | 3.943 | 3.947 |
| 3.990 | 4.000 | 4.188 | 4.189 | 4.336 | 4.337 | 4.368 |
| 4.372 | 4.484 | 4.578 | 4.665 | 4.690 | 4.731 | 4.836 |
| 4.889 | 4.899 | 4.914 | 4.960 | 5.159 | 5.160 | 5.220 |
| 5.228 | 5.334 | 5.380 | 5.444 | 5.445 | 5.520 | 5.563 |
| 5.583 | 5.646 | 5.662 | 5.663 | 5.679 | 6.026 | 6.110 |
| 6.257 | 6.258 | 6.421 | 6.655 | 6.656 | 6.657 | 6.658 |
| 6.659 | 6.660 | 6.790 | 6.881 | 7.046 | 7.047 | 7.048 |
| 7.049 | 7.050 | 7.051 | 7.052 | 7.247 | 7.249 | 7.356 |
| 7.416 | 7.421 | 7.584 | 7.585 | 7.663 | 7.770 | 7.856 |
| 7.865 | 7.912 | 7.913 | 7.974 | 8.056 | 8.057 | 8.150 |
| 8.151 | 8.272 | 8.273 | 8.274 | 8.430 | 8.467 | 8.472 |
| 8.501 | 8.630 | 8.840 | 8.912 | 8.913 | 8.920 | 9.084 |
| 9.150 | 9.151 | 9.152 | 9.153 | 9.220 | 9.344 | 9.533 |
| 9.650 | 9.651 | 9.652 | 9.653 | 9.708 | 9.714 | 9.830 |
| 9.932 | 9.938 | 9.939 | 9.950 | 9.971 | 10.054 | 10.178 |
| 10.364 | 10.365 | 10.450 | 10.521 | 10.729 | 10.861 | 10.922 |
| 10.990 | 11.121 | 11.265 | 11.266 | 11.267 | 11.304 | 11.325 |
| 11.326 | 11.380 | 11.399 | 11.414 | 11.440 | 11.475 | 11.662 |
| 11.665 | 11.666 | 11.841 | 11.950 | 11.981 | 11.988 | 12.060 |
| 12.130 | 12.141 | 12.144 | 12.180 | 12.185 | 12.218 | 12.221 |
| 12.237 | 12.415 | 12.481 | 12.527 | 12.528 | 12.529 | 12.640 |
| 12.666 | 12.742 | 12.830 | 13.060 | 13.061 | 13.062 | 13.063 |
| 13.132 | 13.139 | 13.381 | 13.395 | 13.400 | 13.661 | 13.752 |
| 13.774 | 13.801 | 13.802 | 14.267 | 14.281 | 14.390 | 14.455 |
| 14.451 | 14.541 | 14.574 | 14.611 | 14.737 | 14.856 | 14.997 |
| 15.252 | 15.253 | 15.259 | 15.321 | 15.354 | 15.431 | 15.432 |
| 15.547 | 15.548 | 15.742 | 15.773 | 15.843 | 15.969 | 15.992 |
| 16.056 | 16.067 | 16.152 | 16.181 | 16.263 | 16.367 | 16.388 |
| 16.459 | 16.489 | 16.513 | 16.535 | 16.560 | 16.561 | 16.655 |
| 16.684 | 16.734 | 16.870 | 16.892 | 16.940 | 16.984 | 16.998 |
| 17.018 | 17.019 | 17.074 | 17.135 | 17.194 | 17.344 | 17.381 |
| 17.390 | 17.397 | 17.451 | 17.452 | 17.453 | 17.470 | 17.675 |
| 17.774 | 17.788 | 17.831 | 17.836 | 17.862 | 17.863 | 17.999 |
| 18.179 | 18.180 | 18.181 | 18.340 | 18.378 | 18.379 | 18.400 |
| 18.454 | 18.455 | 18.553 | 18.740 | 18.853 | 18.880 | 18.977 |
| 19.0[illegible]3 | 19.063 | 19.149 | 19.160 | 19.161 | 19.162 | 19.220 |
| 19.263 | 19.465 | 19.483 | 19.542 | 19.581 | 19.596 | 19.644 |
| 19.672 | 19.727 | 19.780 | 19.826 | 19.952 | 20.020 | 20.253 |
| 20.372 | 20.485 | 20.559 | 20.634 | 20.635 | 20.673 | 20.730 |
| 20.754 | 20.860 | 20.894 | 21.250 | 21.334 | 21.385 | 21.534 |
| 21 650 | 21.767 | 21.782 | 22.044 | 22.083 | 22.150 | 22.214 |
| 22.280 | 22.380 | 22.551 | 22.552 | 22.585 | 22.733 | 22.744 |
| 22.850 | 22.997 | 23.007 | 23.035 | 23.087 | 23.098 | 23.250 |
| 23.661 | 23.714 | 23.715 | 23.763 | 23.857 | 23.866 | 23.920 |
| 23.922 | 23.979 | 23.988 | 24.028 | 24.070 | 24.148 | 24.340 |
| 24.400 | 24.465 | 24.466 | 24.481 | 24.483 | 24.573 | 24.885 |
| 24.951 | 25.145 | 25.328 | 25.854 | 25.881 | 25.882 | 25.882 |
| 25.913 | 25.914 | 25.915 | 25.996 | 26.083 | 26.100 | 26 160 |
| 26.262 | 26.346 | 26.671 | 26.690 | 26.748 | 26.760 | 26.783 |
| 26.941 | 27.000 | 27.038 | 27.039 | 27.040 | 27.041 | 27.042 |
| 27.177 | 27.219 | 27.265 | 27.360 | 27.445 | 27.499 | 27.536 |
| 27.537 | 27.676 | 27.683 | 27.684 | 27.852 | 27.853 | 27.872 |
| 27.916 | 27.931 | 27.960 | 27.970 | 28.106 | 28.123 | 28.124 |
| 28.125 | 28.126 | 28.479 | 28.480 | 28.533 | 28.534 | 28.570 |
| 28.600 | 28.606 | 28.607 | 28.770 | 28.826 | 28.844 | 28.860 |
| 28.877 | 29.060 | 29.089 | 29.100 | 29.101 | 29.102 | 29.103 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 29.170 | 29.277 | 29.280 | 29.367 | 29.384 | 29.435 | 29.551 | |
| 29.578 | 29.659 | 29.662 | 29.743 | 29.903 | 29.944 | 30.094 | |
| 30.101 | 30.127 | 30.240 | 30.241 | 30.264 | 30.343 | 30.428 | |
| 30.565 | 30.575 | 30.576 | 30.580 | 30.629 | 30.763 | 30.811 | |
| 30.858 | 30.986 | 31.022 | 31.066 | 31.113 | 31.229 | 31.340 | |
| 31.344 | 31.383 | 31.400 | 31.457 | 31.529 | 31.546 | 31.743 | |
| 31.818 | 32.059 | 32.066 | 32.162 | 32.259 | 32.280 | 32.378 | |
| 32.412 | 32.413 | 32.470 | 32.623 | 32.641 | 32.740 | 32.827 | |
| 32.856 | 32.858 | 32.863 | 32.947 | 32.948 | 32.979 | 33.001 | |
| 33.280 | 33.534 | 33.559 | 33.666 | 33.671 | 33.849 | 33.873 | |
| 33.960 | 33.961 | 33.996 | 33.999 | 34.349 | 34.466 | 34.545 | |
| 34.577 | 34.578 | 34.579 | 34.580 | 34.581 | 34.601 | 34.720 | |
| 34.748 | 34.902 | 35.017 | 35.019 | 35.082 | 35.146 | 35.250 | |
| 35.344 | 35.352 | 35.353 | 35.354 | 35.355 | 35.442 | 35.760 | |
| 35.812 | 35.827 | 35.828 | 35.843 | 35.845 | 35.877 | 35.940 | |
| 36.012 | 36.044 | 36.101 | 36.167 | 36.231 | 36.232 | 36.233 | |
| 36.346 | 36.347 | 36.382 | 36.400 | 36.436 | 36.443 | 36.525 | |
| 36.545 | 36.577 | 36.643 | 36.748 | 36.928 | 36.929 | 36.989 | |
| 37.175 | 37.218 | 37.358 | 37.647 | 37.673 | 37.686 | 37.774 | |
| 37.867 | 37.931 | 37.992 | 38.002 | 38.003 | 38.090 | 38.151 | |
| 38.265 | 38.288 | 38.355 | 38.411 | 38.412 | 38.466 | 38.499 | |
| 38.503 | 38.750 | 38.777 | 38.853 | 38.854 | 38.926 | 39.044 | |
| 39.079 | 39.113 | 39.114 | 39.115 | 39.222 | 39.356 | 39.409 | |
| 39.410 | 39.411 | 39.483 | 39.610 | 39.676 | 39.700 | 39.729 | |
| 39.733 | 39.830 | 39.865 | 39.914 | 39.915 | 39.977 | 40.009 | |
| 40.053 | 40.068 | 40.121 | 40.187 | 40.241 | 40.242 | 40.243 | |
| 40.400 | 40.425 | 40.426 | 40.427 | 40.475 | 40.706 | 40.824 | |
| 40.843 | 40.867 | 40.975 | 40.992 | 41.053 | 41.054 | 41.081 | |
| 41.110 | 41.156 | 41.157 | 41.610 | 41.611 | 41.612 | 41.652 | |
| 41.658 | 41.680 | 41.717 | 41.813 | 41.815 | 41.831 | 41.931 | |
| 42.086 | 42.102 | 42.103 | 42.200 | 42.242 | 42.256 | 42.257 | |
| 42.258 | 42.450 | 42.501 | 42.531 | 42.532 | 42.573 | 42.643 | |
| 42.646 | 42.649 | 42.650 | 42.684 | 42.743 | 42.754 | 42.772 | |
| 42.785 | 42.903 | 42.998 | 43.010 | 43.060 | 43.182 | 43.238 | |
| 43.239 | 43.283 | 43.291 | 43.309 | 43.354 | 43.497 | 43.702 | |
| 43.736 | 43.835 | 43.897 | 43.952 | 43.982 | 43.983 | 43.984 | |
| 43.992 | 44.060 | 44.177 | 44.254 | 44.337 | 44.400 | 44.401 | |
| 44.445 | 44.475 | 44.479 | 44.526 | 44.578 | 44.591 | 44.647 | |
| 44.648 | 44.691 | 44.721 | 44.755 | 44.883 | 44.911 | 45.187 | |
| 45.226 | 45.227 | 45.237 | 45.453 | 45.551 | 45.600 | 45.663 | |
| 45.722 | 45.902 | 45.958 | 46.002 | 46.035 | 46.179 | 46.242 | |
| 46.243 | 46.244 | 46.284 | 46.351 | 46.418 | 46.419 | 46.476 | |
| 46.511 | 46.548 | 46.589 | 46.643 | 16.698 | 46.833 | 46.993 | |
| 47.055 | 47.072 | 47.168 | 47.224 | 47.252 | 47.290 | 47.310 | |
| 47.369 | 47.496 | 47.541 | 47.622 | 47.673 | 47.783 | 47.883 | |
| 47.901 | 48.089 | 48.223 | 48.276 | 48.438 | 48.532 | 48.581 | |
| 48.707 | 48.767 | 48.998 | 49.031 | 49.150 | 49.151 | 49.152 | |
| 49.172 | 49.283 | 49.477 | 49.553 | 49.554 | 49.693 | 49.694 | |
| 49.738 | 49.766 | 49.794 | 49.795 | 49.812 | 49.874 | 59.936 | |

*Tirage du 15 juin 1945.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 58 | 830 | 880 | 913 | 914 | 975 | 985 |
| 1.048 | 1.122 | 1.140 | 1.172 | 1.244 | 1.452 | 1.498 |
| 1.640 | 1.722 | 1.831 | 2.556 | 2.691 | 2.765 | 2.930 |
| 2.960 | 2.999 | 3.003 | 3.160 | 3.164 | 3.977 | 3.979 |
| 4.080 | 4.117 | 4.338 | 4.350 | 4.443 | 4.477 | 4.480 |
| 4.497 | 4.498 | 4.752 | 4.766 | 4.773 | 4.951 | 4.990 |
| 5.026 | 5.037 | 5.443 | 5.728 | 5.743 | 5.789 | 5.987 |
| 5.990 | 5.994 | 6.040 | 6.012 | 6.087 | 6.190 | 6.247 |
| 6.266 | 6.350 | 6.465 | 6.934 | 6.980 | 7.072 | 7.463 |
| 7.598 | 7.641 | 7.844 | 7.933 | 8.080 | 8.084 | 8.411 |
| 8.412 | 8.482 | 8.577 | 8.644 | 8.837 | 8.940 | 8.994 |
| 8.995 | 8.996 | 9.271 | 9.327 | 9.328 | 9.329 | 9.330 |
| 9.333 | 9.334 | 9.487 | 9.541 | 10.054 | 10.337 | 10.338 |
| 10.375 | 10.376 | 10.472 | 10.637 | 10.742 | 10.766 | 10.821 |
| 10.854 | 10.855 | 10.856 | 10.900 | 10.910 | 10.912 | 10.933 |
| 11.001 | 11.039 | 11.040 | 11.077 | 11.078 | 11.079 | 11.164 |
| 11.272 | 11.370 | 11.489 | 11.513 | 11.724 | 11.735 | 11.761 |
| 11.762 | 11.923 | 12.244 | 12.363 | 12.722 | 12.913 | 13.005 |
| 13.073 | 13.330 | 13.331 | 13.332 | 13.333 | 13.660 | 13.679 |
| 13.810 | 13.811 | 13.812 | 13.813 | 13.836 | 13.927 | 13.971 |
| 14.027 | 14.083 | 14.084 | 14.214 | 14.258 | 14.414 | 14.415 |
| 14.454 | 14.459 | 14.460 | 14.547 | 14.645 | 14.646 | 14.820 |
| 14.940 | 14.960 | 15.051 | 15.052 | 15.078 | 15.143 | 15.207 |
| 15.208 | 15.209 | 15.210 | 15.351 | 15.450 | 15.619 | 15.723 |
| 15.812 | 15.966 | 15.977 | 15.989 | 16.046 | 16.047 | 16.048 |
| 16.130 | 16.131 | 16.220 | 16.222 | 16.223 | 16.224 | 16.252 |
| 16.440 | 16.441 | 16.552 | 16.620 | 16.621 | 16.622 | 16.623 |
| 16.746 | 16.747 | 16.748 | 16.860 | 16.953 | 16.954 | 16.955 |
| 17.005 | 17.272 | 17.383 | 17.410 | 17.440 | 17.772 | 17.773 |
| 17.824 | 17.825 | 17.851 | 17.852 | 17.880 | 17.891 | 17.900 |
| 17.912 | 17.928 | 18.058 | 18.065 | 18.071 | 18.072 | 18.145 |
| 18.233 | 18.250 | 18.261 | 18.262 | 18.263 | 18.264 | 18.370 |
| 18.465 | 18.586 | 18.652 | 18.653 | 18.654 | 18.842 | 18.903 |
| 19.170 | 19.170 | 19.171 | 19.177 | 19.179 | 19.489 | 19.580 |
| 19.742 | 19.743 | 19.836 | 20.011 | 20.012 | 20.120 | 20.215 |
| 20.224 | 20.234 | 20.250 | 20.383 | 20.450 | 20.469 | 20.470 |
| 20.704 | 20.740 | 20.787 | 21.030 | 21.050 | 21.086 | 21.100 |
| 21.159 | 21.303 | 21.304 | 21.380 | 21.460 | 21.461 | 21.471 |
| 21.556 | 21.573 | 21.777 | 21.990 | 22.048 | 22.084 | 22.172 |
| 22.242 | 22.300 | 22.373 | 22.374 | 22.375 | 22.441 | 22.521 |
| 22.669 | 22.784 | 22.809 | 22.811 | 22.868 | 23.004 | 23.089 |
| 23.122 | 23.170 | 23.381 | 23.519 | 23.591 | 23.738 | 23.883 |
| 24.046 | 24.089 | 24.511 | 24.705 | 24.770 | 24.953 | 25.015 |
| 25.134 | 25.322 | 26.024 | 26.040 | 26.187 | 26.372 | 26.751 |
| 26.981 | 26.982 | 26.983 | 26.984 | 27.015 | 27.016 | 27.017 |
| 27.018 | 27.384 | 27.440 | 27.540 | 27.601 | 27.604 | 27.655 |
| 28.080 | 28.201 | 28.246 | 29.130 | 29.131 | 29.132 | 29.460 |
| 29.877 | 30.291 | 30.453 | 30.454 | 30.455 | 30.519 | 30.612 |
| 30.708 | 30.901 | 31.001 | 31.053 | 31.174 | 31.256 | 31.330 |
| 31.331 | 31.332 | 31.333 | 31.334 | 31.640 | 31.652 | 31.789 |
| 31.929 | 32.044 | 32.071 | 32.187 | 32.260 | 32.271 | 32.317 |
| 32.318 | 32.360 | 32.440 | 32.800 | 32.913 | 33.100 | 33.101 |
| 33.541 | 33.710 | 33.732 | 33.840 | 33.900 | 33.919 | 31.015 |
| 34.016 | 34.075 | 34.097 | 34.101 | 34.102 | 34.103 | 34.219 |
| 34.230 | 34.691 | 34.751 | 34.901 | 34.959 | 34.970 | 35.441 |
| 35.754 | 35.928 | 35.929 | 36.011 | 36.036 | 36.043 | 36.061 |
| 36.160 | 36.188 | 36.357 | 36.364 | 36.390 | 36.501 | 36.502 |
| 36.543 | 36.587 | 36.682 | 36.783 | 36.784 | 36.785 | 36.786 |
| 36.833 | 37.216 | 37.624 | 37.678 | 37.705 | 37.835 | 37.837 |
| 38.069 | 38.221 | 38.363 | 38.490 | 38.505 | 38.506 | 38.507 |
| 38.508 | 38.509 | 38.775 | 38.867 | 39.220 | 39.221 | 39.401 |
| 39.402 | 39.403 | 39.404 | 39.600 | 39.663 | 39.690 | 40.030 |
| 40.031 | 40.032 | 40.227 | 40.239 | 40.248 | 40.249 | 40.367 |
| 40.516 | 40.993 | 41.022 | 41.066 | 41.151 | 41.152 | 41.153 |
| 41.379 | 41.864 | 41.930 | 41.931 | 41 999 | 42.147 | 42.148 |
| 42.356 | 42.428 | 42.429 | 42.476 | 42.901 | 42.902 | 43.071 |
| 43.116 | 43.117 | 43.162 | 43.240 | 43.690 | 43.811 | 43.857 |
| 43.858 | 43.909 | 43.913. | 43.914 | 43.940 | 43.941 | 43.958 |
| 43.998 | 44.002 | 44.222 | 44.380 | 44.487 | 44.492 | 44.850 |
| 44.851 | 44.852 | 44.958 | 45.006 | 45.247 | 45.474 | 45.534 |
| 45.668 | 45.801 | 45.881 | 45.984 | 46.001 | 46.050 | 46 565 |
| 46.630 | 46.632 | 46.701 | 40.750 | 47.022 | 47.034 | 47.202 |
| 47.276 | 47.529 | 47.560 | 47.723 | 47.727 | 47.728 | 47.813 |
| 48.036 | 48.250 | 48.277 | 48.352 | 48.424 | 48.453 | 48.470 |
| 48.500 | 48.570 | 48.571 | 48.770 | 48.827 | 48.837 | 48.838 |
| 49.112 | 49.113 | 49.242 | 49.330 | 49.337 | 49 515 | 49.998 |

*Tirage du 15 juin 1944.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 860 | 1.377 | 1.879 | 1.890 | 2.014 | 2.215 | 2.273 |
| 2.449 | 2.779 | 2.934 | 2.940 | 2.984 | 3.208 | 3.779 |
| 3.994 | 5.695 | 6.323 | 6.469 | 6.950 | 8.009 | 8.285 |
| 8.317 | 8.483 | 8.586 | 8.903 | 9.467 | 9.894 | 9.973 |
| 10.500 | 10.901 | 11.935 | 11.970 | 12.008 | 12.187 | 12.401 |
| 12.452 | 12.553 | 12.696 | 12.703 | 12.849 | 12.932 | 13.390 |
| 13.456 | 13.730 | 13.880 | 14.103 | 14.600 | 14.677 | 14.858 |
| 15.174 | 15.481 | 15.293 | 15.401 | 15.777 | 16.324 | 16.598 |
| 16.600 | 17.244 | 19.667 | 19.962 | 19.963 | 20.225 | 20.371 |
| 20.528 | 20.794 | 20.861 | 20.878 | 21.558 | 21.707 | 21.734 |
| 21.754 | 21.806 | 22.177 | 22.288 | 23.097 | 23.411 | 24.124 |
| 25.042 | 27.214 | 27.909 | 29.034 | 29.532 | 30.143 | 30.557 |
| 30.856 | 30.895 | 31.011 | 31.923 | 32.070 | 32.471 | 32.980 |
| 33.086 | 33.876 | 34.306 | 34.795 | 34.803 | 35.259 | 35.819 |
| 36.089 | 36.102 | 36.841 | 37.351 | 37.565 | 37.578 | 37.677 |
| 37.998 | 28.089 | 38.497 | 38.501 | 40.983 | 41.451 | 41.641 |
| 41.861 | 41.870 | 42.079 | 42.864 | 42.897 | 43.484 | 43.782 |
| 43.841 | 44.340 | 44.467 | 44.486 | 45.796 | 46.998 | 47.010 |
| 47.099 | 47.201 | 47.234 | 47.467 | 47.542 | 47.557 | 47.661 |
| 48.175 | 48.181 | 48.866 | 49.207 | 49.476 | 49.533 | |

*Tirage du 15 juin 1943.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.124 | 2.537 | 3.375 | 4.185 | 4.333 | 5.333 | 5.692 |
| 6.607 | 6.679 | 6.682 | 7.929 | 7.998 | 10.482 | 10.775 |
| 11.185 | 11.375 | 11.664 | 13.007 | 13.738 | 14.603 | 16.997 |
| 17.009 | 17.753 | 17.941 | 18.211 | 20.321 | 21.112 | 21.143 |
| 21.384 | 25.258 | 28.313 | 30.243 | 30.782 | 33.977 | 34.004 |
| 34.822 | 36.277 | 37.996 | 38.001 | 38.295 | 38.771 | 39.566 |
| 39.902 | 42.583 | 42.711 | 43.082 | 44.392 | 46.934 | 46.935 |
| 47.003 | 48.466 | 48.875 | 48.978 | | | |

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris; à Valenciennes et à ses succursales.

## Société des Galeries Toulousaines

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000 F

21, RUE LAFAYETTE, A TOULOUSE

**Obligations 4 1/2 0/0 1912-1913 sorties au tirage du 28 mai 1947, remboursables à 510 francs à partir du 1er juillet 1947.**

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 104 | 121 | 124 | 163 | 181 | 183 | 189 | 217 |
| 221 | 269 | 286 | 311 | 318 | 319 | 358 | 413 |
| 444 | 462 | 472 | 493 | 513 | 526 | 566 | 606 |
| 633 | 645 | 649 | 650 | 683 | 703 | 719 | 728 |
| 729 | 756 | 819 | 850 | 857 | 867 | 877 | 889 |
| 894 | 903 | 918 | 931 | 950 | 962 | 982 | 1.034 |
| 1.050 | 1.092 | 1.095 | 1.101 | 1.103 | 1.111 | 1.130 | 1.162 |
| 1.185 | 1.191 | 1.198 | 1.212 | 1.223 | 1.238 | 1.240 | 1.258 |
| 1.282 | 1.301 | | | | | | |

**Obligations sorties aux tirages antérieurs, remboursables à 510 F et restant à rembourser.**

*Année 1935.*

424.

*Année 1936.*

423.

*Année 1937.*

691.

*Année 1941.*

430.

*Année 1943.*

1.261 1.304 1.311 1.316.

*Année 1944.*

329 410 490 496 842 1.298.

*Année 1945.*

298 336 387 497 593 836 940 942 1.075 1.122 1.285 1.292.

*Année 1946.*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 236 | 292 | 353 | 356 | 437 | 491 | 540 | 605 |
| 621 | 627 | 705 | 732 | 735 | 810 | 831 | 834 |
| 1.087 | 1.091 | 1.108 | 1.276 | 1.283 | 1.284 | 1.305 | |

## Chantiers navals Delmas-Vieljeux

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 35, RUE LÉONCE-VIELJEUX, LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME)

R. C.: la Rochelle nº 273 B.

*Emprunt obligataire 4 0/0 1945.*

### AVIS

Les rachats en Bourse effectués depuis le dernier tirage ayant porté sur un nombre d'obligations supérieur à celui prévu par le tableau d'amortissement, il ne sera pas effectué de tirage nº d'amortissement par remboursement pour l'échéance du 15 juillet 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 juin 1946.*)

*Premier tirage en date du 12 juin 1946.*

(Echéance: 15 juillet 1946.)

**Obligations sorties à ce tirage et non remboursées encore à ce jour.**

651 à 660 — 1.441 à 1.450 — 1.251 à 1.260 — 2.321 et 2.322 — 2.324 à 2.330 — 2.571 à 2.574 — 2.579 et 2.580 — 2.601 à 2.610 — 3.371 à 3.380.

Le remboursement de ces obligations a lieu, au pair, aux caisses suivantes: Union maritime et financière, 16, rue Le Peletier, Paris; Banque nationale pour le commerce et l'industrie; Comptoir national d'escompte de Paris, et Banque L. Pilard, à la Rochelle.

## Société d'Entreprise Générale de Distributions et de Concessions d'Eaux et de Gaz et de Travaux publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

27, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Registre du commerce: Seine nº 111849.

*Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.*

**Troisième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 70 obligations à amortir au 1er juillet 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 15 juillet 1944.*)

**Liste des titres sortis au premier tirage de 1945 et non encore présentés au remboursement.**

**167 284 440 753 804 1.089 1.093 1.400 1.443 1.508 1.514 1.590 1.698 1.829 1.980 2.112 2.154 2.200 2.593 2.772 2.773 3.074 3.122 3.281 3.619 3.691**

L'amortissement de l'année 1946 a été effectué par rachats.

## COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

ANCIENNEMENT

**Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.**

CAPITAL: 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE CAMILLE-CAVALLIER, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 300 obligations représentant la troisième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er juillet 1947, et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

## COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

ANCIENNEMENT

**Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.**

CAPITAL: 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE CAMILLE-CAVALLIER, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 350 obligations représentant la deuxième tranche dont le remboursement était prévu pour le 15 juillet 1947, et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

# Demandes de changement de nom

M. Weill (Henri), docteur en médecine, demeurant 6, place de la Pyrotechnie, à Bourges, né le 16 mars 1892 à Paris (5e), présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronymique le nom de Dechaume sous lequel il est connu.

M. Rodolphe-Guillaume Gremmelmaier, ingénieur, né le 10 juillet 1902, à Strasbourg, fils de Théo Gremmelmaier et de Louise Gremmelmaier, née Ostertag, demeurant 9, avenue de la Gare, à Erstein (Bas-Rhin), fait connaître qu'il a adressé une requête au garde des sceaux, ministre de la justice, en vue de faire changer son nom patronymique de Gremmelmaier en Gremer, ainsi que celui de ses enfants mineurs: Gremmelmaier (Claude-Robert-Rodolphe-Ernest), né le 29 novembre 1931, à Strasbourg; Gremmelmaier (Suzanne-Marlyse-Betty), née le 27 mars 1937 à Strasbourg, issus de son union légitime contractée le 24 juin 1933 à Strasbourg, avec Berthe Metzger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1947: page 4904, 2e colonne, au lieu de: « M. et Mme Jean Palthey, demeurant à Lyon, 7, rue Alphonse-Fochier, adressent une requête au garde des sceaux afin de substituer, pour leur fils et beau-fils Bernard-André-Paul Chaninel, né à Lyon (4e), le 7 juin 1930, à leur nom patronymique de Palthey celui de Chaninel », lire: « M. et Mme Jean Palthey, demeurant à Lyon, 7, rue Alphonse-Fochier adressent une demande au garde des sceaux afin de substituer, pour leur fils et beau-fils Bernard-André-Paul Chaninel, né à Lyon (4e), le 7 juin 1930, à son nom patronymique de Chaninel, celui de Palthey ».

# AVIS DIVERS

**Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est**

CAPITAL: 244.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, Paris (9e)

R. C.: Seine n° 50641.

Rép. Prod.: Seine C. A. E. 10799.

**Payement du dividende.**

L'assemblée générale du 12 juin 1947 a fixé le montant du dividende de l'exercice 1946 à 35 F par action.

Ce dividende sera mis en payement à partir du 20 juin 1947 à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et dans ses succursales, aux taux nets suivants: 25,48 F par action nominative; 10,90 F par action au porteur déposée à la C. C. D. V. T., coupon n° 84.

## L'AIDE SILENCIEUSE

142, BOULEVARD PEREIRE, PARIS (17e)

L'Aide silencieuse fait savoir que son assemblée générale aura lieu le vendredi 27 juin 1947, à seize heures, 142, boulevard Pereire (17e).

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil;
Approbation des comptes;
Nomination d'un nouveau trésorier;
Renouvellement des membres du bureau;
Activité de l'œuvre;
Questions diverses.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 3 p. 100 1903, 1907, 1910, à effectuer au Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris, le lundi 25 août 1947, à partir de neuf heures.

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,50 p. 100 1924, le mardi 2 septembre 1947, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

Avis de tirage de l'emprunt Afrique équatoriale française 4 p. 100 1930, le 4 septembre 1947, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

# DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

**Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne**
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOURECQ. But: défense matérielle et morale des familles de Bourecq. Siège social: mairie de Bourecq.

14 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. AMICALE DES BIENFAITEURS DES ÉCOLES LAÏQUES DE SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. But: venir en aide aux écoles, par l'achat de livres, cahiers, etc. Siège social: école des garçons, Sainte-Colombe-sur-Seine.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES BOIS NOIRS. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Lavoine.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE DES ANCIENS POMPONS ROUGES SALONAIS. But: resserrer les liens d'amitié entre les adhérents. Siège social: bar-restaurant du Château, 14, rue Moulin-d'Isnard, Salon.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. VILMORIN ATHLÉTIQUE-CLUB. But: pratique des sports (football, ping-pong, athlétisme, natation) pour le personnel et parents directs du personnel des établissements Vilmorin-Andrieux (société anonyme). Siège social: 115, rue de Reuilly, Paris.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DES DEUX GUERRES DES COMMUNES DE PUYOO-BELLOCQ. But: entretenir des liens de camaraderie, entr'aide et défense des intérêts des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Puyoo.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAURIAT. But: création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, d'écoles et d'établissements d'enseignement privé, de patronages et d'œuvres postscolaires. Siège social: école libre de Chauriat.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. CERCLE SOCIALISTE. But: entretenir l'amitié socialiste, aide aux œuvres sociales du parti. Siège social: place des Victoires, Tlemcen.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. COMITÉ D'INITIATIVE COMMUNAL DE MONTMIRAIL. But: organisation des fêtes rurales avec le concours de la jeunesse et des sociétés locales. Siège social: mairie de Montmirail.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Martin-d'Auxigny.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association sportive LES ABEILLES. But: par la pratique des exercices physiques et, notamment, du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez le président, 28, rue J.-B.-Eyriès, le Havre.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE SELLES-SUR-CHER. But: empêcher l'emploi des engins défendus, ainsi que le piégeage, furetage, recel, colportage, vente de gibier en temps prohibé; réprimer le braconnage; favoriser la destruction des oiseaux et bêtes nuisibles; aider la reproduction du gibier; réglementation des arrêts de chasse. Siège social: mairie de Selles-sur-Cher.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. SECTION STÉPHANOISE DES ANCIENS DU MOUVEMENT UNI DE RÉSISTANCE. But: regroupement des résistants. Siège social: 1, place Grenette, à Saint-Etienne.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MONSIREIGNE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Monsireigne. Siège social: mairie de Monsireigne.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. RIVERAINS MONTFRINOIS. But: pêche. Siège social: café Thomas, à Montfrin.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. BLEUETS DE SAINT-LAURENT-D'ARCE. But: formation sportive et éducative de la jeunesse. Siège social: école de filles, Saint-Laurent-d'Arce.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE DE THORIGNY. But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, ainsi que les initiatives au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: chez le président, au bourg de Thorigny.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE PRÉVENTION transfère son siège social du 66, avenue Kléber au 48, rue Boissière, à Paris, et apporte des modifications dans la composition de son bureau.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. UNION SAINT-CHARLES, association d'éducation populaire. But: promouvoir, gérer, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, l'école libre Saint-Charles et institutions développant éducation et instruction. Siège social: 4, rue de Crosne, Pont-de-l'Arche.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-GERMAIN-L'HERM. But: défense, conservation et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Germain-l'Herm.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Génevois. AMICALE DES PHILATÉLISTES FRANÇAIS ET DES COLLECTIONNEURS. But: recherche de collections. Siège social: hôtel de France, Saint-Julien-en-Génevois.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. COMITÉ DE PATRONAGE DES ÉCOLES PUBLIQUES DU PALAIS. But: aide aux enfants nécessiteux, cantine scolaire, matériel d'enseignement. Siège social: école publique du Palais.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. LA JEANNE-D'ARC. But: gymnastique, tir, sports, préparation militaire. Siège social: route de la Ferté-Macé, Rânes.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. REBEVAL-ATHLÉTIC-CLUB. But: pratique des exercices physiques et des jeux collectifs. Siège social: institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à Rouceux.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE. But: diriger et pratiquer les sports. Siège social: au centre de formation professionnelle Saint-Nicolas, lieudit le Barbotin.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES D'OFFOY. But: continuer l'œuvre éducatrice de l'école, resserrer entre les membres les liens de camaraderie. Siège social: école d'Offoy.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE TAILLANT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Taillant.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHAMPFLEURY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Champfleury.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION SANITAIRE. But: diffuser parmi les populations les notions essentielles d'hygiène et de préservation contre les maladies contagieuses. Siège social: 8, rue Docteur-Régnault, Rennes.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. UNION SPORTIVE GONTAUDAISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Gontaud.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: œuvrer au rassemblement de toutes les forces démocratiques et laïques de la jeunesse. Siège social: 21, rue Corneille, Barlin.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. AVENIR SPORT OUVRIER VIMYNOIS. But: sport, agrès. Siège social: rue Lamartine, Vimy.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. AIN KIAL-SPORTS. But: enseigner et faire pratiquer à ses membres tous les sports, etc. Siège social: chez le président, Ain Kial.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. ETOILE SPORTIVE VILLETTOISE. But: pratique des sports de plein air et formation prémilitaire. Siège social: bar Moderne, 88, avenue Roger-Salengro, Marseille.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. SECTION DES MUTILÉS ET INVALIDES DU TRAVAIL DE NÉRAC. But: défense des intérêts et droits des adhérents. Siège social: mairie de Nérac.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHATILLON-SUR-THOUET. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Thouet.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'IRAIS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Irais.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AVAILLES-THOUARSAIS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Availles-Thouarsais.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: maintenir entre ses membres la camaraderie et l'union entre les anciens combattants, défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, prolonger la mémoire des morts pour la patrie. Siège social: mairie de Saint-André-d'Huiriat.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE D'ARTAIX. But: administration de l'école catholique et des œuvres annexes ou complémentaires de toute nature. Siège social: école libre, à Artaix.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DES CUIRS ET PEAUX ET DU PAPIER-CARTON DE LYON ET BANLIEUE. But: soutenir et développer l'action et l'aide en faveur des familles des adhérents de l'organisation syndicale, venir en aide aux familles nécessiteuses en général et à l'enfance en particulier. Siège social: bourse du travail, place Guichard, Lyon.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. UNION SPORTIVE BOUTXAISE. But: boules, ping-pong, basket-ball, boxe, football, ski. Siège social: café Sére, Boutx.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ETOILE SPORTIVE MINIÈRE DE LA GRAND'-COMBE. But: pratique de tous les sports. Siège social: café du Midi, rue Pasteur, la Grand'-Combe.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION DES ARTISTES MODERNES transfère son siège social du 4, rue Châteaubriand au 12, rue Mallet-Stevens, Paris.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE DE MOISLAINS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Moislains.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE COULLEMELLE. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Coullemelle.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. FOYER RURAL DE REMILLY-SUR-LOZON. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel, pouvant permettre l'éducation, l'information technique, l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: au bourg de Remilly-sur-Lozon.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LES REVUES DAUPHINOISES. But: distraire le public par des distractions saines et agréables. Siège social: café Central, place Grenette, Grenoble.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Modification des statuts du CENTRE MÉNAGER RURAL qui a ajouté à son article 1er: organiser et gérer des cours d'enseignement rural et toutes les œuvres de loisir et vacances utiles à la jeunesse et à l'enfance. Siège social: place du Foirail, Castelnau-Rivière-Basse.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. COMITÉ DU DÉBARQUEMENT DE VER-SUR-MER. But: collationner toute documentation sur les événements de Ver-sur-Mer du 6 juin 1944 (relations des alliés). Siège social: mairie de Ver-sur-Mer.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. AMICALE DU GRAND-REIN. But: faciliter et favoriser la chasse à tir, isolément ou en commun, des associés, favoriser le repeuplement du gibier, poils et plumes, sur toutes propriétés qu'il appartiendra dont la société pourrait devenir adjudicataire, ainsi que d'en assurer la garde. Siège social: chez M. Gruber, place Saint-Martin, à Saint-Dié.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE MAULÉVRIER. But: éducation populaire autour de l'école. Siège social: école de garçons de Maulévrier.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE RAON-L'ÉTAPE. But: renseigner les adhérents sur les droits qui leur sont reconnus par les lois sur la reconstruction, les guider dans l'établissement des dossiers dont le dépôt leur sera demandé par les administrations compétentes à ce sujet, établir une liaison entre eux et les services publics compétents, envisager en accord avec les lois en vigueur l'aménagement et la reconstruction des immeubles sinistrés, faire participer ses adhérents au bénéfice des secours susceptibles d'être accordés par les pouvoirs publics ou des œuvres sociales d'une façon générale, venir en aide aux membres de l'association par toutes les voies légales et défendre leurs intérêts dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Siège social: bâtiment des halles, à Raon-l'Etape.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. UNION SPORTIVE DE MARSEILLETTE. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Marseillette.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. AMICALE DU CENTRE DE BETERETTE. But: venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social: chez M. Tora (Frédéric), centre de Beterette, à Gélos.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BEUVRAGES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: rue des Poilus, à Beuvrages.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. GROUPE DES ANCIENS DES 142e ET 222e RÉGIMENT D'ARTILLERIE LOURDE DU HAVRE ET DE LA RÉGION. But: entretenir et resserrer les bonnes relations de camaraderie et d'amitié qui ont leur origine pendant les durs moments; établir un contact permanent avec les anciens du 142e R. A. L.; maintenir les rapports avec les groupements de camarades appartenant à des régions éloignées. Siège social: chez le secrétaire adjoint, 42, cours de la République, le Havre.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. AVIRON CASTRAIS. But : pratique du rugby ainsi que de tous les sports athlétiques. Siège social: café des Sports, place de l'Albinque, Castres.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION FAMILIALE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE. But : défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: 53, rue Jean-Jaurès, à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FONTENELLE ET LICEY-SUR-VINGEANNE. But : défense matérielle et morale de la famille. Siège social : mairie de Fontenelle.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU POIRÉ-SUR-VIE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales du Poiré-sur-Vie. Siège social : mairie du Poiré-sur-Vie.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE L'AIGUILLON-SUR-VIE. But : défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de l'Aiguillon-sur-Vie. Siège social: mairie de l'Aiguillon-sur-Vie.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DES LANDES-GENUSSON. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales des Landes-Genusson. Siège social: mairie des Landes-Genusson.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. COMITÉ DES FÊTES DE BEAUVOIR-SUR-MER. But: organiser à Beauvoir-sur-Mer le plus de réjouissances possible et se mettre en rapport avec les administrations et les sociétés locales pour organiser des fêtes publiques. Siège social: mairie de Beauvoir-sur-Mer.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU PERRIER. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales du Perrier. Siège social: mairie du Perrier.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MACHÉ. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Maché. Siège social: mairie de Maché.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. GROUPEMENT DE DÉFENSE ARTISANALE ET COMMERCIALE DE CHATEAUBRIANT ET DE LA RÉGION. But: défense des intérêts professionnels de toute nature des petits commerçants et artisans. Siège social: 3, Grande-Rue, à Châteaubriant.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE L'ILE D'OLONNE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de l'île d'Olonne. Siège social: mairie de l'île d'Olonne.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GIROUARD. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Girouard. Siège social: mairie de Girouard.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ÉTOILE SPORTIVE CENONNAISE. But: pratiquer les sports et jeux en plein air. Siège social: bar du Moulin-Bleu, 19, avenue Jean-Jaurès, Cenon.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE LAÏQUE DE MIRAMBEAU. But: défense de l'école laïque, prolongation de l'œuvre d'éducation, développement de la solidarité sociale et pratique de la coopération. Siège social: école publique de garçons, Mirambeau.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE MÉZIÈRES. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 6, avenue d'Arches, à Mézières.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. BOULE COMMINGEOISE CHEMINOTS-SPORTS. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Dutrey, Gourdan-Polignan.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE LACROUZETTE. But: donner aux familles de ladite société le moyen d'accomplir leur devoir et d'exercer leurs droits en ce qui concerne l'éducation, l'instruction, l'orientation professionnelle et l'apprentissage de leurs enfants. Siège social: maison familiale de Lacrouzette.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. CLUB PHILATÉLIQUE MACONNAIS. But: échange de timbres-poste entre les collectionneurs de la région mâconnaise et propagande en faveur de la philatélie. Siège social: cercle mâconnais, 2, quai Jean-Jaurès, Mâcon.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CELLES-SUR-DUROLLE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Celles-sur-Durolle.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION NATIONALE DES CHEMINOTS, ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts matériels et moraux, centralisation de tous documents juridiques techniques et sociaux intéressant les cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes des deux guerres. Siège social: 2, galerie du Théâtre, Rennes.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. UNION LOCALE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DU MÉNIL-THILLOT. But: défense des intérêts généraux des adhérents auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie du Ménil-Thillot.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. LA PIERRE-D'HAUDROY, comité du souvenir de la victoire et de l'armistice. But: veiller à l'entretien du monument de la Pierre-d'Haudroy et commémorer chaque année l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Siège social: hôtel de ville de la Capelle.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE LA SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE POUR L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES. But: pratique de tous les sports. Siège social: 26, rue Guynemer, Issy-les-Moulineaux.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MAISNIL. But: défense matérielle et morale des familles de Maisnil, Buneville, Neuville-au-Cornet, Fouffin-Ricametz et Ternas. Siège social: mairie de Maisnil.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BLANGERMONT ET BLANGERVAL. But: défense matérielle et morale des familles de Blangermont et Blangerval. Siège social: mairie de Blangermont.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AZINCOURT ET TRAMECOURT. But: défense matérielle et morale des familles d'Azincourt et Tramecourt. Siège social: mairie d'Azincourt.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOIRY-NOTRE-DAME. But: défense matérielle et morale des familles de Boiry-Notre-Dame. Siège social: chez le président, à Boiry-Notre-Dame.

24 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LES AMIS DES AUBERGES DE JEUNESSE DES ALPES-MARITIMES. But: réunir les personnes s'intéressant au mouvement auberges de jeunesse. Siège social: 9, quai Gallieni, Nice.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA PAROISSE SAINT-PIERRE DE LENS. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille française. Siège social: au patronage, rue du Saint-Esprit, cité Saint-Pierre, fosse 11, Lens.

24 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION LOCALE DE BAGNOLET DE L'UNION FRANÇAISE DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: grouper les combattants des deux guerres, les combattants de la libération et les victimes des deux guerres en vue de défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 13, rue Parmentier, à Bagnolet.

26 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES BOUCHERS DE NOISY-LE-SEC. But: achats et répartitions de viandes. Siège social: mairie de Noisy-le-Sec.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. AMICALE DU BON SAUVEUR DE CHATOU. But: défense de l'école libre. Siège social, 26, avenue Victor-Hugo, à Chatou.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. CHAMBRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE DÉFENSE DES PETITES ET DES MOYENNES ENTREPRISES. But: étude des questions économiques et défense mutuelle des adhérents. Siège social: 30, rue San-Francisco, à Tours.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. AMICALE DES CHASSEURS DE BEAULIEU, PARZAC, TURGON ET CHASSECQ. But: repeupler en gibier le territoire de la société. Siège social: mairie de Beaulieu.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'AMICALE DE LA JEUNESSE ET LE FOYER RURAL DE CAMPAGNOLLES. But: établir un centre commun de relations amicales entre les jeunes de la commune et vivifier le lien qui les unit. Avec le foyer rural, organiser au village les loisirs et améliorer les conditions de travail et de vie des ruraux. Siège social: mairie de Campagnolles.

31 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. AMICALE BOULE CAVAILLONNAISE. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café de la Grande-Rue, 66, Grande-Rue, Cavaillon.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE LANGONNET. But: la repression du braconnage et la conservation du gibier. Siège social: chez M. Péron (Roger), au bourg de Langonnet.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE CAMIERS. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de la famille française. Siège social: M. Bernet, à Camiers.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. AVENIR DE BULÉON. But: pratique des sports. Siège social: école libre de Buléon.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TOURNAY-SUR-DIVES. But: développement des sports, de l'athlétisme, des distractions, des loisirs et de tout ce qui peut procurer une formation intellectuelle, physique et morale de la jeunesse. Siège social: chez le président, Tournay-sur-Dives.

5 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION DES ARTS PLASTIQUES modifie ses statuts et transfère son siège social du n° 64, rue de Rennes, au n° 2, rue de l'Elysée, Paris.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE LA BOUCHERIE ÉCONOMIQUE. But: achats de viandes. Siège social: 1, rue Lebon, Paris.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE, club sportif municipal. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Villeneuve-la-Garenne.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1947: page 4412, 1re colonne, 11e annonce, ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA TENUE RATIONNELLE DES ÉTABLES: au lieu de: « pour l'installation, etc. », lire: « accroissement rapide de la production en viande de boucherie et charcuterie par l'installation, etc. »

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.